



Class BT926

Book A5

1863

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MÉMOIRE

SUR LES

COUVENTS ROUMAINS

PLACÉS SOUS L'INVOCATION

DES

SAINTS-LIEUX D'ORIENT.



BUCAREST.

1863

824530

959

257

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MÉMOIRE

SUR LES

COUVENTS ROUMAINS

PLACÉS SOUS L'INVOCATION

DES

SAINTS-LIEUX D'ORIENT.

BR926

A5

1863

OCT 2 1908

D. of D.



I.

Les biens de main-morte occupent à peu près le tiers du territoire Roumain: les uns relèvent directement des monastères indigènes, les autres des Saints-Lieux.

La plupart de ces monastères ont été fondés par les Princes, ou par des particuliers. Ils ont été successivement enrichis aux frais des domaines de l'État. Les familles qui embrassaient la vie monacale ou qui avaient érigé, soit une église, soit un couvent, donnaient ces pieuses institutions de tout ce qu'il fallait pour leur entretien.

En consacrant une partie de leur fortune à cet usage, les fondateurs ne se sont pas proposé uniquement un but d'abnégation et de piété; ils ont eu principalement en vue de fonder des établissements de charité et de bienfaisance publique.

Les actes de fondation qui ont vu le jour, portent tous des clauses conditionnelles. Tel monastère était soumis à l'obligation de marier et de doter un certain nombre de filles indigentes, tel autre d'ériger un hospice d'aliénés, de donner l'hospitalité aux pèlerins et voyageurs, de tenir table ouverte pour les pauvres, de répandre des aumônes; tel autre encore d'avoir une typographie publique destinée à l'impression des ouvrages ecclésiastiques.

Parmi ces monastères, il y en a un très grand nombre qui sont dédiés (*inchnate*) voués, consacrés à certaines communautés religieuses sises en dehors des Principautés, comme celles de Jérusalem, du Mont-Sinaï, du Mont-Athos, connues génériquement sous la dénomination de *Saints-Lieux*.

A quelle époque remonte cette habitude des Princes de dédier des couvents indigènes à ces communautés? C'est ce qu'il est difficile de préciser. Cependant nous trouvons la première trace de pareille consécration vers la fin du 15-me siècle. Après la chute du Bas-Empire, nous voyons cet usage prendre du développement. La raison qui engageait les fondateurs de pieuses institutions à les placer sous le patronage des monastères de l'Orient ne peut s'expliquer que

par l'éclat dont était entouré alors le clergé grec et par l'espoir que leurs intentions seraient plus consciencieusement remplies.

Tous les actes de *fondation* ou de *dédicace* qui ont été livrés à la publicité jusqu'à présent, contiennent une foule de dispositions prévoyantes concernant l'emploi des revenus et se terminent généralement en statuant que *l'excédant du revenu des biens sera envoyé* à titre de secours, après que les obligations stipulées auront été scrupuleusement remplies et qu'on aura pourvu à l'entretien des édifices religieux et aux exigences du service divin. La surveillance relative à la gestion de ces biens, ainsi que l'exécution des instructions des *fondeurs* ou des *dédicateurs*, appartenait soit aux familles de ces derniers, soit à une commission de boyards, en vertu d'une clause insérée dans l'acte *dédicatoire* ou de *fondation*, soit aux Princes qui puisaient ce droit surtout dans la raison que les domaines de l'État avaient servi et servaient encore à accroître, à enrichir et à embellir ces pieuses institutions.

Ces biens étaient administrés par des E-goumènes, (Supérieurs) délégués par les communautés religieuses grecques

A l'appui de ce qui précède, il est né-

cessaire de citer quelques actes originaux.

Le chrysobulle de dédicace du Monastère de Cotroceni contient textuellement ce qui suit:

„Nous Cherban Cantacuzère Bassarabe,
„par la grâce de Dieu, Prince de toute la
„Valachie, avons fondé sur la place même
„où Notre Seigneur J.-C. et la Vierge im-
„maculée nous ont délivré de nos ennemis,
„le Saint Monastère de Cotrocéni. Nous l'a-
„vons gratifié à l'intérieur et à l'extérieur, de
„présents et d'offrandes, de biens meubles
„et immeubles pouvant suffire à l'entretien
„des moines qui y passeront leur vie, ainsi
„qu'à celui des hôtes qui y viendront en vi-
„site ou pour des motifs de dévotion. *Et*
„*pour que cette disposition soit respectée et*
„*maintenue sous notre règne et sous celui de*
„*nos successeurs, et pour que personne ne pui-*
„*sse dissiper ou aliéner les biens du Monas-*
„*tère, etc., nous le dédions au Monastère. Dans*
„*les années d'abondance, on enverra au Mont-*
„*Athos le superflu qui restera après avoir pré-*
„*alablement pourvu aux dépenses annuelles du*
„Monastère. Dans les mauvaises années, le
„secours sera proportionné aux revenus, etc.“

Dans le chrysobulle du fondateur du Monastère de Vacaresti on lit les conditions qui suivent :

„1^o Le Grand Logothète, le Grand Spa-

„tar, le Grand Vestiar en fonctions sont
„constitués par le présent chrysobulle, *inspec-*
„*teurs de la gestion des biens du Monas-*
„*tère et sont autorisés à veiller à ce que les*
„dispositions suivantes reçoivent leur stricte
„exécution.

2^o *Sur les revenus du Monastère, il se-*
„*ra annuellement distribué une somme de*
„500 piastres, à savoir : deux cents piastres
„pour marier deux filles du premier ou du
„second rang ; cent pour rançon d'esclaves,
cinquante pour l'habillement des pauvres,
etc., etc.

„3^o *Ces secours auront lieu quand même la*
„*stérilité d'une ou de plusieurs années, ne pré-*
„*senterait pas d'excédant pour être envoyé au*
„*Saint-Sépulcre.*

4^o *Les offrandes, ornements et documents*
„*du Monastère ne pourront, dans aucun cas*
„et sous aucun prétexte être aliénés ou en-
„*voyés au Patriarche de Constantinople ou ail-*
„*leurs, mais le Prince, de concert avec les*
„susdits inspecteurs *veillera à ce qu'ils soient*
„*conservés intacts ici et mis en sureté où bon*
„*lui semblera.*

Voici encore à quelles conditions le Monastère Marginéni et son hermitage, Varbila, ont été affectés en 1731, par quelques

familles Roumaines, au Monastère du Mont-Sinaï.

„1^o Les Egoumènes qui seront nommés
„au Monastère de Marginèni par la Com-
„munauté des Pères du Mont Sinaï, devront
„témoigner respect et déférence aux fonda-
„teurs. Si ceux-ci venaient à reconnaître qu'un
„Egoumène s'est rendu indigne d'occuper
„son poste, soit par une mauvaise admini-
„stration, soit par tout autre acte préjudi-
„ciable aux intérêts du Monastère, *ils en*
„*préviendront immédiatement l'Archevêque et la*
„*Communauté des Pères du Sinaï, qui seront*
„*tenus de prendre en considération les repré-*
„*sentations des fondateurs ou de choisir un*
„*autre Egoumène digne de confiance.*

„2^o On ne pourra aliéner aucun des biens
„meubles ou immeubles, si ce n'est dans
„un cas d'échange reconnu avantageux pour
„le Monastère. et avec le consentement des
„fondateurs ou de leurs descendants.

3^o Après qu'on aura acquitté sur les
„revenus annuels du Monastère, les redevan-
„ces d'usage envers la Vestiaire (fisc.) de
„la Principauté, *le surplus sera partagé en trois*
„*parties, dont deux seront retenues pour les*
„*besoins du Monastère; la troisième partie*
„*sera envoyée au Monastère du Mont-Si-*
„*naï, à titre de secours, en commémoration*

„de nos ancêtres décédés et des fondateurs.

*„4^o Dans le cas ou les fondateurs ou leurs
„descendants se trouveraient dans le besoin et
„que le Monastère serait en état de venir à
„leur secours, il y sera tenu proportionnelle-
„ment aux moyens dont il disposerait.“*

Il est superflu de multiplier les citations; Ces quelques exemples suffisent pour donner une idée juste de l'esprit dans lequel ces actes étaient faits.

Ceci établi, voyons maintenant si les Communautés, ou si leurs délégués, ont rempli les obligations qui leur étaient imposées. Malheureusement non, et l'histoire nous en fournit des preuves surabondantes. Profitant de l'instabilité des choses et des fréquentes perturbations auxquelles ce pays était en butte, ces délégués cachent d'abord les documents de fondation ou de dédicace, puis ils se dérobent peu à peu à la surveillance qui s'exerçait pour ainsi dire par intermittence sur eux, se soustraient aux obligations qui leur étaient imposées, et finissent par administrer ces biens pour leur propre compte. Non contents de s'approprier des immeubles dont la jouissance était conditionnelle, ils tentent, par toute espèce de manoeuvres et de subterfuges, d'accaparer aussi une grande partie des propriétés conventuelles libres,

c'est-à-dire indigènes. Soutenus qu'ils étaient par quelques Princes complaisants ou complices, ils parviennent à se procurer des actes *de dédicace* qui font passer un grand nombre de ces bien-fonds conventuels aux Saints-Lieux. Les documents cités plus bas prouveront péremptoirement ces faits

Voici ce que nous trouvons dans l'acte de dédicace du Monastère de Galata, fondé par le Prince Pierre-le-Boiteux, et dédié par un autre Prince, Radu-Vodâ, en 1617, sous prétexte qu'il était parent du Prince fondateur :

„ Vû que le Monastère de Galata se trouve en grande pénurie, car les édifices construits alentour ont été démolis et que les objets sacrés dont l'avait doté mon aïeul, y enterré avec son épouse, la Princesse Marie, ont été dispersés de manière qu'il ne s'y trouve pas même un seul vase d'argent parmi tant d'argenterie et d'objets sacrés de sorte qu'il n'y a pas de ressources suffisantes pour les moines surtout à cause des grandes calamités et du passage des armées et nations étrangères qui ont envahi le pays, et à cause aussi de la mauvaise conduite des moines qui s'y trouvaient et qui, n'ayant point la crainte de Dieu ont mal administré et dissipé tous

„les produits et revenus du monastère; a-
„yant donc vu l'état d'indigence auquel se
„trouve réduit ce monastère, je l'ai retiré des
„mains des moines qui s'y trouvaient etc.“

Le Monastère de Bistritza, l'un des plus riches de Moldavie, fondé et doté par Alexandre-le-Bon au commencement du XV^e siècle, après trois siècles à peu près d'existence indépendante, fut dédié à Jérusalem en 1687 par une certaine Princesse Safta, sous prétexte qu'elle descendait d'Alexandre-le-Bon et que le dit monastère avait été abandonné par ses desservants.

Voici ce que nous trouvons encore dans l'acte de dédicace du Monastère de Probo-ta, bâti en 1398 et dédié trois siècles après, en 1677, par un simple Métropolitain du nom de Dosithée, sous prétexte que le monastère était ruiné et qu'il l'avait réédifié sur ses ruines. „Mais plus tard en 1622 le bon ordre de ce monastère fut troublé au point que les moines y introduisirent des bandits qui enlevèrent tous les trésors déposés au monastère. Aussi, par cette raison, tout le monde prit en aversion le dit monastère et personne ne s'inquiéta plus de ses besoins et intérêts. Ainsi abandonné, il devint un lieu de dépravation; il fut incendié et personne ne voulant plus lui venir

„en aide; il resta deux ans sans toiture . .
„ C'est pourquoi j'ai dédié au St-
„Sépulcre, ce St-Monastère que j'ai relevé
„par mes soins et mes peines, etc.“

On pourrait citer une foule d'autres actes de ce genre. Tous se basent sur le prétexte que les moines indigènes ont négligé les conditions et l'avoir laissé par les fondateurs, ou bien que les invasions étrangères ont ruiné ou fait disparaître ces établissements. Il y a des princes qui ne se sont pas même donné la peine de recourir à ce semblant de raison pour faire des dédicaces aussi illégales. Ils ont tout simplement prétendu qu'il n'était pas juste que telle ou telle patriarchie ou archevêché des Lieux-Saints ne possédât aucun monastère dédié en Roumanie, tandis que Constantinople, Jérusalem, Athos en ont un grand nombre.

C'est sous ce prétexte que le grand et riche monastère d'Hangou de Moldavie, bâti et doté au commencement du XVII^{me} siècle par le Prince Miron Bornowski, a été, un siècle plus tard, dédié à la Patriarchie d'Alexandrie par le Prince phanariote, Nicolas Mavrocordato. Voici les termes de l'acte de dédicace. „A notre „époque, les Sièges et les saints patriarches „n'ayant à espérer de secours que des fidèles „et le St-Siège d'Alexandrie, vu le petit nom-

„bre de chrétiens qui s'y trouvent étant réduit
„à l'indigence et grevé de dettes énormes,
„notre St-Père le Patriarche Samuel
„étant aussi venu dans notre pays, la Molda-
„vie, pour nous combler de ses bénédictions et
„nous édifier de ses sermons, nous lui avons
„rendu les honneurs et les dévotions dûes et
„l'avons secouru, nous, nos prélats et tous
„les boyards et tout le peuple, chacun selon
„ses forces; mais, afin que le Saint Siège ait
„en tout temps quelque secours de notre pays,
„comme en ont le Siège de Jérusalem, le
„Mont-Sinaï et le Mont-Athos, d'accord a-
„vec Monseigneur Gédéon, Archevêque et
„Métropolitain de Sucéava, les Evêques dio-
„césains..... les grands boyards, etc., nous
„avons dédié le Saint-Monastère Hangou
„fondé par feu Miron Barnowski Woewod,
„conjointement avec toutes les terres et les
„villages dans toute leur étendue.“

Cet acte comme on le voit, porte que la dédicace a été faite du consentement du clergé et des boyards. Un acte non moins important et dont l'original nous est conservé, montre ce que c'était que ce consentement.

Le Prince Michel Racovitza revint sur cette disposition en mettant en demeure le clergé et les grands boyards de s'expliquer sur l'aliénation faite en leur nom par son prédé-

cesseur d'un des plus grands et des plus beaux monastères du pays. Voici les propres termes du chrysobulle de ce prince, signé par lui, par le Métropolitain, par les Évêques et tous les boyards du sénat, chrysobulle qui porte la date de $\frac{1}{7}\frac{7}{2}\frac{1}{2}\frac{6}{4}$ 30 Juin.

„En outre pour d'autres motifs écrits par S.
„A. Nicolas dans son acte princier, motifs déclarés et confirmes verbalement par SS. le
„Père Gédéon, Métropolitain, .. Sa Sainteté é-
„tant présente a déclaré avoir répondu alors
„que ce n'était pas par son consentement que
„la dédicace avait été faite d'autant plus que
„le Monastère Hangou appartenait au pays et
„que les moines mêmes du dit monastère ne
„voulaient pas que le dit monastère fut dédié
„à la Patriarchie d'Alexandrie. Les grands boyards ont également avoué tous qu'ils savent
„de quel côté est la justice, mais que le Prince
„Nicolas Mavrocordato, les ayant appelés successivement et leur ayant ordonné de ne pas
„s'y opposer dans le sein du Divan, ils n'ont
„pas eu le courage de se refuser à cet ordre, ni
„de soutenir la justice, mais qu'ils ont répété
„tout ce que leur avait dit Son Altesse.

Le Prince Mathieu Bassarabe de Valachie fut, avec ce dernier Prince, un de ceux qui eurent le courage de dévoiler ces spoliations et d'y porter un remède énergique. Par son chry-

sobulle de 1639, il rend au pays, une partie des terres dont il avait été dépouillé, exige la restitution des chrysobulles délivrés illégalement par les Princes et Evêques antérieurs et les annule, en cas de non restitution, en les entachent de fraude et d'extorsion.

Le chrysobulle en question porte dans son préambule : „Dans les derniers temps „il arriva que nous eûmes des Métropolitains „et des Princes étrangers de race, de langue et „pleins de mauvaises moeurs, c'est-à-dire „des Grecs. Non seulement ils firent tous „leurs efforts pour rabaisser les vieilles coutumes du pays, en le pillant et en le conduisant au bord de l'abîme, mais sans aucune vergogne, ils portèrent une main sacrilège même sur les Saints-Monastères princiers, en trafiquant, en vendant ces pieuses institutions du pays et en les rendant dépendantes des Monastères grecs et de la Ste-Aghora; fabriquant à cet effet des chrysobulles de dédicace à l'insu du Conseil et du Chapitre, etc. „En foi de quoi nous Jean Mathieu Basarabe, par devant l'Assemblée de tout le pays, le Conseil et avec le consentement du Chapitre avons décidé, etc. “

Suivent les dispositions que nous avons citées plus haut

Ce Prince rendit deux chrysobulles en 1640 et 1642 sur la même question. Il est superflu de les reproduire ici.

Ces actes affranchissent les Monastères indigènes qui avaient été frauduleusement dédiés aux Communautés religieuses des Saints-Lieux et les remettent en possession des biens que les Egoumènes s'étaient hâtés d'aliéner. Le Patriarche de Constantinople, Parthénus, confirme toutes ces dispositions dans ses deux lettres du 9 Avril 1641. Dans la première il est dit: „que „ni les Princes postérieurs, ni les Métropolitains, ni les Evêques, ni aucun autre dignitaire, boyard ou juge n'auront la faculté „de dédier les monastères susmentionnés à „d'autres monastères sis à l'étranger, mais „qu'ils continueront à être administrés et „perpétuellement maintenus sur le pied des „dispositions testamentaires, etc.

Dans la seconde lettre il s'exprime ainsi: „Ces couvents ayant été dotés de toutes „sortes de biens meubles et immeubles, ainsi „que d'objets précieux, et soumis à des règlements relatifs à leur bonne administration, continuèrent à être paisiblement administrés jusqu'à un certain temps; mais „au bout de quelques années, des gens „ignorants et dominés par la cupidité, ont

„envahi et opprimé la Principauté, et, par
„des actions réprouvées par notre sainte
„religion, ils sont parvenus à s'emparer
„de pieux et anciens établissements sans
„nul respect pour les testaments des fonda-
„eurs. Par leur exemple, ils ont insinué des
„moeurs exécrables, et loin d'être émus de com-
„passion pour leurs frères, ils n'ont travaillé
„qu'à la ruine de pays qu'ils ont presque trans-
„formé en désert, en même temps qu'ils ont
„méprisé les règlements conventuels et les dis-
„positions testamentaires que les bienheu-
„reux fondateurs avaient arrêtés pour la ges-
„tion de leurs monastères; mais, la divine
„Providence a daigné, par commisération pour
„les malheurs de ce pays, placer sur le trône
„de la Valachie, le Prince Mathieu Bassa-
„rabe. Son Altesse ayant convoqué une As-
„semblée princière.....il a été arrêté que tous
„les monastères et communautés princières
„que les Princes et les Métropolitains étran-
„gers, pour satisfaire leur vénéralité, auraient af-
„filiés à d'autres coovents sis dans la Grèce ou
„sur le Mont-Sacré et nommément..... reste-
„ront désormais tranquilles et libres. —

A cet effet, ayant été requis de confirmer
„cette demande nous y avons accédé et d'un
„commun accord avec Sa Sainteté le Patri-
„arche de Jérusalem et d'autres prélats, nous

„déclarons que les susdits monastères qui ont
„été vendus et ceux qui n'ont pas encore pu
„être aliénés comme ... ainsi que ceux que
„nous avons réédifiés, tels que sont libret
„et doivent être gérés en tout conformément
„aux dispositions des fondateurs, de manière
„que le moines étrangers ne puissent plus
„exercer aucune influence, aucune ingéren-
„ce en tout ce qui concerne soit les monas-
„tères soit l'administration de leurs biens,
„etc., etc.“

En Moldavie, le Prince Basile avait fon-
dé en 1644 une école à Jassy ; il l'avait do-
tée de plusieurs bien fonds et placée sous
la surveillance du Monastère des Trois-Saints.
Les chrysobulles subséquents de différents
Princes font foi de cette donation et de l'exis-
tence de l'école pendant une longue série d'an-
nées. Cependant à la faveur des tourmentes
politiques qui agitèrent le pays, les Supérieurs
du Monastère détournèrent à leur profit les
ressources qui étaient affectées à l'entretien
de la susdite école, et prétendirent que tous
les bien-fonds appartenaient au Monastère
Ce ne fut qu'après un long procès suivi d'un
jugement définitif que le gouvernement obtins
le retour des biens susmentionnés, à leur
destination primitive.

Quant à ce qui a rapport aux revenus que

les Egoumènes gérants détournaient a leur profit et à l'état plus que déplorable des couvents et des églises, les Princes ne cessèrent, comme tuteurs de droit et de fait, tantôt de rappeler par les nouveaux chrysobulles, les intentions des fondateurs ou *dédicateurs*, tantôt de mettre des entraves aux abus et aux dilapidations qu'ils commettaient. Il sévissaient contre les uns, forçaient les autres sous un contrôle sévère, à produire les comptes de leur gestion, à réparer les édifices qui menaçaient ruine, à envoyer aux Saints-Lieux l'excédant des revenus qui leur étaient assignés et à remplir les obligations stipulées en faveur du pays. Tant qu'une main vigoureuse se faisait sentir, ces mesures avaient leur effet. Des qu'elle faiblissait, les moindres évènements, la moindre circonstance les renversaient et la lutte recommençait. A tous ces griefs déjà connus venaient à chaque instant s'en joindre d'autres. Tantôt ces supérieurs refusaient de contribuer aux charges de l'Etat prévues dans les actes de fondation, tantôt ils ne voulaient point participer aux frais des établissements de bienfaisance. Les chrysobulles de 1658 et de 1669 des Princes Scherban et Radu n'en sont pour ainsi dire que les corollaires. Ils rappellent la teneur des chrysobulles du Prince Mathieu Bassarabe et maintiennent énergiquement les dispositions

qui y sont statuées. Ceux des Princes Anthioche, Grégoire Ghyka et Alexandre Ipsilanti émanés en 1706, 1748 et 1866, règlent, d'une part, les secours qui doivent être envoyés aux Saints-Lieux, et, d'autre part, la somme annuelle qui doit être prélevée sur les revenus du fisc et affectée, soit à l'entretien des écoles, soit à la création de nouvelles écoles et autres institutions d'utilité publique. De plus, même les Princes phanariotes n'ont point exempté les Egoumènes grecs du compte-rendu annuel de l'emploi des revenus des Monastères dédiés.

Le fils même de Nicolas Mavrocordato et son successeur Constantin Mavrocordato, dans ses projets de réformes déposés aux archives de l'Etat à Bucarest, a promulgué l'arrangement relatif aux obligations des Egoumènes à l'égard de l'administratio des biens conventuels pour la vérification des comptes, des dépenses et revenus annuels ; il a nommé aussi auprès du Contrôleur Princier, une tutelle composée de dix Egoumènes de Monastères et chargée de vérifier et de certifier ces comptes. Nous comptons en vue de l'éclaircissement de la question donner ici un extrait des comptes-rendus d'après le mode approuvé par ce Woïvode et longtemps observé par ses successeurs. Cet extrait concerne seulement les monastères dédiés aux St Lieux, car dans le registre origi-

nal, gardé dans les archives de l'Etat, les comptes sont rendus par tous les Égoumènes des Monastères sans exception.

Il appert de ces comptes, que le revenu annuel des Monastères dédiés aux St Lieux sous le règne de Const. Mavrocordato en Valachie était de 40,000 piastres sur lesquelles :
Il a été retenu pour le compte de l'Etat 16,000
Il a été dépensé pour les Monastères . 22,000
Il a été envoyé aux Saints Lieux . . . 2,000
Total piastres . . 40,000

Il résulte de cela que l'excédant, le secours qu'on envoyait aux St Lieux, s'élevait à peine au 5% du total du revenu.

Les archives de Bucarest conservent encore le Code de la Métropole où se trouvent les comptes de tous les monastères dédiés à des établissements religieux, du pays ou de l'étranger. De ces comptes et notamment de ceux de 1730 jusqu'en 1740, il résulte que le Monastère Mihaï - Vodâ qui, dans ce temps-là, avait un revenu de 1000 piastres, donnait à l'État plus de 500 piastres et rien aux St - Lieux. Le Monastère Margineni, d'un revenu de 3500 p., donnait à l'État plus de 2900 p. et rien aux St - Lieux. Cotrocéni donnait à l'État plus de 3200 p. sur un revenu de 3400 à peine et n'envoyait pas un sou aux St - Lieux. Sarindaru de Bucarest, sur 2150 p. envoyait aux

St-Lieux à peine 78 p. Radu-Vodâ de 3400 p. à peine 300. Rimnic de 3673, envoyait également 300 piastres, etc.

Le Prince Ipsilanti fit encore subventionner par ces Monastères, la caisse des aumônes qu'il venait d'instituer. Son chrysobulle contient ces considérations :

„ Considérant que les fondateurs relevant
„ des St-Lieux, en consacrant des bien-fonds
„ à ces asiles sacrés, obligent les Supérieurs
„ des Monastères d'en employer en partie les
„ revenus à marier des filles pauvres, à venir en
„ aide aux familles indigentes, à faire des au-
„ mônes et à n'envoyer que l'excédant des re-
„ venus aux lieux dont relèvent ces monastè-
„ res; considérant en outre qu'aucune de ces
„ conditions n'est actuellement observée
„ Nous arrêtons que les monastères soient obli-
„ gés de subventionner la caisse des aumônes
„ de la manière suivante. “

En 1775, voulant fonder des écoles à Bucarest, Craïova, Bouzeo et Rimnik, il ordonne au Métropolitain, aux boyards et évêques de ces évêchés de se réunir pour aviser à leur entretien. Il les engage à faire peser cette charge sur tous les Monastères tant indigènes que dédiés, en faisant une répartition proportionnelle à leurs revenus, avec cette exception cependant, qu'elle devait être moindre pour

les Monastères des deux catégories qui auraient des dépenses à faire pour les réparations des églises et autres édifices religieux. Le 28 Avril 1775, il confirme par un chrysobulle, le rapport des grands boyards et du Métropolitain sur cette question. Ci-après un extrait de ce rapport :

„ Prenant en considération, d'une part, les
„ ordres de Votre Altesse en ce qui regarde
„ la subvention qui doit être prélevée sur les
„ revenus des Monastères tant indigènes que
„ dédiés, tout en ayant soin que ces derniers
„ effectuent l'envoi de l'excédant aux Lieux
„ dont ils relèvent et qu'ils restaurent les édifi-
„ ces religieux, et, d'autre part, prenant en con-
„ sidération l'état réel de dégradation des Mo-
„ nastères en général comme aussi les dettes
„ qui les grèvent, nous avons réparti en faveur
des écoles, la somme de tal. 9,575 sur tous
„ les Monastères du pays tant dédiés que non
„ dédiés et l'excédant des revenus des premiers
„ sera envoyé aux Saints-Lieux par les Égou-
mènes respectifs; quant à celui qui résulterait
„ des revenus des Monastères non dédiés, il se-
„ ra versé à la caisse des écoles“.

Pour faire suite, nous citerons encore les chrysobulles des Princes Constantin Hangerly et Morouzi qui dépeignent sous des couleurs plus ou moins sombres, l'état de désordre et

d'abandon, dans lequel se trouvaient les Monastères dédiés. Les dilapidations étaient telles, que les dettes qui les grevaient, menaçaient d'absorber une partie des bien-fonds. Ces revenus, au lieu de parvenir à leur destination, servaient, comme de coutume, à enrichir les Egoumènes, leurs familles ou leurs créatures. Dans leurs mains ces ressources devenaient encore un moyen de se maintenir dans la gestion qui leur était confiée, grâce au soin qu'ils avaient de s'assurer à prix d'or cette charge, chaque fois que les Communautés Grecques tentaient de les rappeler ou de les destituer pour cause d'abus ou de vol. Tous ces faits et bien d'autres encore sont scrupuleusement relatés dans le rapport que le Métropolitain et les grands boyards adressèrent au Prince Hangerly en date du 1er septembre 1798. Nous résumons comme il suit sa conclusion qui renferme les mesures qu'ils proposèrent et qui obtinrent sa sanction:

„1^o Qu'à l'avenir les Saints-Lieux devront
„aviser au changement des Egoumènes, con-
„formément aux us antérieurs, c'est-à-dire
„après que le Métropolitain en aura été in-
„formé et que le Prince aura consenti à ce
„changement;..... que cet emploi ne doit

„ plus être un objet de trafic ni devenir la
„ proie du plus offrant....

„ 2^o Que lorsque ces Monastères auront be-
„ soin d'envoyer dans le pays, des Exarques
„ ou délégués pour soigner leurs procès, ils
„ seront tenus de faire connaître au Prince,
„ le motif et la nécessité d'un tel envoi; que
„ pour tout le temps de leur séjour, le Prin-
„ ce leur délivrera un permis; mais qu'une fois
„ le terme expiré, s'ils n'ont pas quitté le pays,
„ ils seront renvoyés de vive force.

„ 3^o Que la succession des Egoumènes morts
„ passera aux Monastères indigènes et non
„ point aux Monastères relevant des St-Lieux.
„ Toutefois le Métropolitain avisera à ce qu'il
„ soit aussi envoyé un certain secours pris
„ sur les fonds de cette succession, aux Mo-
„ nastères des Saints-Lieux, etc, etc.

4^o Que les comptes des dits Monastères
„ seront produits et réglés le 1er Janvier de
„ chaque année, comme il est d'usage pour
„ les autres Monastères, par le Métropolitain
„ et le Vel-Logothète, Ces comptes seront
„ soumis aussi aux fondateurs et ensuite pré-
„ sentés au Prince.

„ 5^o Que sans le consentement du Prince,
„ les Egoumènes ne pourront pas donner, en
„ fait de secours, une obole de plus que ne
„ statuent les actes de fondation. Que tout

„acte d'emprunt de leur part qui ne serait pas confirmé par le Métropolitain et le Vello-gothète, n'aura aucune validité, etc, etc.“

Le Prince Morouzi, par son chrysobulle du 1er Décembre 1799, prenant pour base les principes posés par le Prince Hangerly, réglementa la gestion des biens conventuels dédiés et [rejeta la clause insérée dans l'acte de ce Prince, relative à la succession des Egoumènes morts, en la faisant retourner aux Saints-Lieux. Ce règlement fut de point de point confirmé aussi par le Prince J, Caradja (4 mars 1813). Cependant, préoccupé de l'accroissement des dettes des Monastères du St Sépulcre, il chargea en 1815 le grand Ban Grégoire Brancovano et le Spathar Vlacoutz d'aviser au dégrèvement de ces propriétés ainsi qu'aux moyens les plus propres à assurer une administration plus régulière et plus uniforme. Ils proposèrent, pour cause d'abus, d'enlever les sceaux des Monastères, des mains des Egoumènes, pour les remettre à l'Egoumène de St-Georges-le-Neuf, et de charger ce dernier conjointement avec deux grands boyards, de veiller à ce qu'une part déterminée fut annuellement prise sur les revenus pour l'extinction des dettes et à ce que le secours fixé fut régulièrement envoyé au Saint-Sépulcre. En outre, sur cette part, devaient être

prélevées les impositions extraordinaires que l'Etat se trouvait dans la nécessité d'établir pour les besoins du pays. Cet acte limitait encore les dépenses des Egoumènes a un chiffre fixe qui ne pouvait être dépassé sans le consentement de la Commission des boyards susmentionnée. Ces dispositions sanctionnées par le Prince Caradja, furent notifiées au Patriarche de Jérusalem qui y donna sa pleine et entière adhésion par une lettre du 20 janvier 1861.

De tout ce qui vient d'être exposé jusqu'ici, il ressort que les Princes ont exercé depuis un temps immémorial, la surveillance la plus absolue et la plus active sur les Monastères relevant des Saints Lieux ; qu'en vertu du droit d'autonomie administratif, inhérent à chaque État libre, ils les ont soumis à des règlements de gestion réguliers et uniformes, et qu'ils les ont fait participer aux œuvres de bienfaisance, à l'entretien ou à la création des écoles, aux charges de l'État, aux réquisitions pour cause d'utilité publique et autres besoins extraordinaires du pays. Pour preuve nous n'avons qu'à citer encore l'ordre que le Divan de Valachie adressa le 23 septembre 1808 au Métropolitain pour faire savoir aux Egoumènes de ne plus envoyer aux Saints-Lieux les reve

nus des biens emphytéotiques et de les verser à la Métropole pour être capitalisés et tenus en dépôt pour les besoins éventuels du pays, et les dispositions successives prises par les Princes Moldaves et Valaques en 1800—1811—1812—1813, de faire participer les couvents dédiés avec les couvents indigènes aux frais d'occupations turques et russes.

Mais à partir de cette époque, cette question commence à prendre un autre caractère. La Turquie et la Russie entrent à tour de rôle ou collectivement dans le différend. La question se complique par suite des intérêts divergents qui sont en jeu et tend à échapper des mains du pays. Bientôt les droits et les bénéfices acquis après tant de luttes et par tant d'actes authentiques, sont contestés, remis en discussion pour être modifiés, amoindris ou annulés. Les faits ultérieurs montreront les diverses phases que cette question a parcourues, et que d'embarras et d'avanies elle causa aux Principautés. Cependant de temps à autre nous trouvons encore quelques dispositions qui honorent la mémoire de ceux qui les tentèrent.

L'époque de l'ingérence turque commence à la révolution Grecque. Les revenus des couvents dédiés servaient à alimenter le soulèvement des Grecs et à organiser dans le

le pays, des corps francs pour faire diversion à cette levée de boucliers. Les Egoumènes prenaient chez nous une part ouverte et active à toutes ces manifestations. Les Princes Grégoire Ghyka et Jean Stourdza reçurent en 1823 un firman de la Turquie qui leur enjoignait d'expulser les Egoumènes Grecs des Monastères relevant des Saints-Lieux. Les assemblées des boyards qui avaient été saisies de cet ordre, y adhèrent, en remplaçant les dits Egoumènes par des moines indigènes et en confiant la haute gestion des biens à un Comité composé de boyards sous la présidence du Métropolitain.

Sous le règne de ces Princes c'est-à-dire en 1822, l'Assemblée appelée à aviser aux moyens de payer la dette publique du pays, qui avait pris une proportion colossale pour ce temps-là, décide que vu l'état de misère du pays, et le dénuement des contribuables, ces dettes seront liquidées par des contributions sur la vente du vin, sur le droit de passage et par les couvents tant indigènes que ceux relevant des St-Lieux qui feront le sacrifice de leurs revenus pour deux ans; que tout cet argent sera versé à la caisse de la Métropole, et que le Métropolitain, conjointement avec trois boyards, s'occupera de la liquidation des dettes du pays. ainsi que du

payement des intérêts des dettes des Monastères pendant ces deux ans.

En 1826, sur un rapport du haut-clergé, le Prince de Moldavie Jean Stourdza décide de plus que jusqu'en 1828 les monastères relevant des St-Lieux enverront annuellement la somme fixe de 100,000 piastres; mais qu'à partir de cette époque ils enverront le tiers seulement du revenu total, les deux autres tiers devant être employés au payement des dettes et aux besoins de l'église. De plus, il donne, sous certaines conditions, le couvent de *Floresti* relevant des Lieux-Saints, aux couvents de nones de *Varatih* et d'*Agapia* pour pourvoir à leur entretien, vu que les ressources de ce Monastères étaient très-restreintes.

Sur un rapport de la curatelle des Écoles, relatif au peu de moyens dont celle-ci disposait pour l'entretien de l'instruction publique, le Prince rendit un chrysobulle (1828) qui porte textuellement: „Nous approuvons „complètement l'opinion émise dans le pré- „sent rapport, tendant à ce que le revenu „des écoles soit accru de la subvention qui „était prélevée sur les monastères relevant „des Saints-Lieux dont les revenus, par suite „de la protection et de l'assistance du Gouvernemenent se sont élevés au quintuple de

„ce qu'ils étaient lorsque les monastères a-
„vaient été assujettis à une subvention de
„5000 piastres en faveur des écoles; il est
„donc juste que cette subvention soit actuel-
„lement accrue et fixée à la somme modique
„de 25,000 piastres annuellement.“

Repr-nons le fil de notre exposé inter-
rompu par la citation des faits qui précèdent.
A la suite du traité d'Ackerman survint un
firman de la Sublime-Porte par lequel il est
ordonné aux Princes de replacer les propri-
étés des Monastères sous la gestion des Egou-
mènes Grecs. Les Princes soumettent cette
question à l'Assemblée générale du Divan.
Celle de Valachie, tout en obtempérant à l'in-
vitation, demanda que les Egoumènes qui se-
raient choisis par le le Patriarche de Con-
stantinople, fussent recommandés au Prince
et confirmés par lui, conformément aux dis-
positions antérieures Ce rapport (8 déc. 1827)
se termine ainsi.

„En exécutant cet ordre, nous ne pouvons
„pas passer sous silence un droit qui nous
„incombe: celui de faire connaître à Votre
„Altesse que nous exerçons sur ces Mona-
„stères, des droits cumme fondateurs.....
„que jamais il n'a été d'usage que la no-
„mination des Egoumènes se fasse par le
„Patriarche de Constantinople, mais puisque

„le Tout-Puissant Empire a décidé qu'il en
„soit autrement, . . . nous prions V. A. de
„faire en sorte du moins que les Egoumè-
„nes grecs administrent les biens conformè-
„ment aux dispositions et aux testaments des
„fondateurs, qui doivent se trouver aux mo-
„nastères; qu'ils payent les dettes et qu'ils
„fassent les réparations nécessaires aux é-
„glises.“

L'Assemblée de Moldavie, à propos de la
réinstallation des Egoumènes grecs, statua
quelques principes sur la gestion des biens.
„Les propriétés conventuelles, dit-elle, dans
„son rapport au Prince, ont été remises con-
„tre reçu aux Exarques délégués des St-Lieux,
„avec l'assurance qu'ils exhiberont dans un
„court délai à l'Assemblée générale, les chry-
„sobulles et documents de fondation
„L'adjudication devra toujours avoir lieu en
„Moldavie d'après l'ancienne coutume et les
„contrats rédigés par les Egoumènes, les cu-
„rateurs et les boyards inspecteurs
„Les affermagcs devront se faire pour trois
„ans aux enchères publiques Comme
„presque tous les édifices sacrés se trouvent
„dans le dernier état de délabrement, et que
„les Monastres sont obérés de dettes con-
„tractées par les Egoumènes grecs, nous cro-
„yons indispensable que le revenu des trois

„années subséquentes soit affecté à la réparation ou à la reconstruction des édifices et au paiement des dettes. . . . De plus, les Egoumènes seront astreints à observer scrupuleusement les Statuts de fondation, à entretenir les établissements religieux en bon état, à veiller à ce que le service divin soit célébré comme il convient, à ce que les règles monacales soient de tout point observées, et qu'à cet effet les dits Égoumènes soient sous la surveillance active des curateurs et des boyards inspecteurs.“

Cependant en 1828 les Communautés grecques religieuses toujours en quête des moindres évènements qui pouvaient les affranchir des obligations auxquelles elles étaient astreintes, profitèrent de l'occupation russe en Moldavie pour faire une tentative. Le gouvernement d'alors écouta les plaintes des deux parties et nomma une commission composée des membres du haut-clergé et de boyards pour étudier et régler toutes les questions qui se rattachaient aux Monastères relevant des St-Lieux. Ce voyant, les Communautés donnèrent ordre aux Egoumènes de ne point participer au règlement de la question, ni d'exhiber les documents de fondation. Paralysés par ce refus, les travaux de la Commission avortèrent. Elle

se borna à constater une fois de plus l'état déplorable des Monastères, et décida qu'il fallait appliquer dans toute sa teneur le rapport de l'assemblée générale Moldave, confirmé par le prince Jean Stourdza en mars 1828, et que le choix des Egoumènes devait être fait avec la participation du Métropolitain et des délégués des Saints-Lieux.

Cependant la Russie qui occupait les Principautés depuis si longtemps, tenait à leur donner une organisation. Une commission avait été instituée pour rédiger un travail sur ce sujet. Il parut sous la dénomination de règlement organique. C'est un acte qui contient la réglementation de tout ce qui constitue l'administration générale d'un pays. La question des biens conventuels relevant des Saints Lieux, ne manque pas d'être prévue par ce règlement et dès ce moment elle entre dans une phase toute nouvelle. Pour cette cause citons les articles 363 et 364 qui s'y rapportent :

„Quant aux abus et dilapidations com-
„mis fort souvent par les Egoumènes des
„Monastères dédiés, auxquels Egoumènes
„a été confiée l'administration des biens
„conventuels, il est indispensable d'y ré-
„médier ; c'est pourquoi une Commission,

„ sous la présidence du Métropolitain et com-
„ posée du grand Logothète des affaires ec-
„ clésiastiques, de quatre boyards et de qua-
„ tre délégués des Saints-Lieux, à savoir :
„ le Saint Sépulcre, le Mont-Sinaï, le Mont-
„ Athos et les Monastères de Roumélie, s'oc-
„ cuperont de l'examen des titres et autres
„ actes touchant les Monastères dédiés, re-
„ chercheront les abus commis antérieurement;
„ ils délibéreront sur les projets des réfor-
„ mes à adopter; et en dernier lieu ils déter-
„ mineront la part de leurs revenus qui pourra
„ être versée dans les Caisses de l'Etat pour
„ être affectée à de bonnes, oeuvres.

Article 364. — Le Logothète des affaires ecclésiastiques est tenu de veiller à l'observation de tout ce qui sera arrêté par la Commission à l'égard des Monastères dédiés, après l'achèvement et la confirmation de ses travaux. “

Ces articles assujettissent les Monastères relevant des Saints Lieux aux lois et règlements qui régissent les Monastères indigènes non dédiés; ils les placent sous la surveillance et le contrôle du Gouvernement local. Les dispositions précitées furent communiquées aux Communautés religieuses grecques pour qu'elles avisassent au choix des représentants, munis de pleins pouvoirs né-

cessaires et à leur envoi dans les Principautés. En attendant, le général Kisseleff, Président plénipotentiaire de la Moldo-Valachie, invita le Conseil des Ministres à élaborer un projet de loi d'administration pour tous les couvents sans exception, afin qu'il servit de base à la Commission ecclésiastique spécialement chargée par l'Assemblée, de la rédaction du règlement définitif qui doit régir toutes les institutions religieuses du pays. Pour lui faciliter cette tâche il lui enjoignit de prendre pour guide, les instructions qu'il lui envoyait. Le Conseil termina ce travail le 3 Décembre 1832; il fût aussitôt soumis à l'Assemblée qui y fit quelques légères modifications. Février 1833, le Général Kisseleff confirma ce vote pour avoir force de loi jusqu'à la promulgation du règlement définitif des Monastères en général. Les dispositions qui regardent les couvents dédiés sont les suivantes:

„1^o La Commission avisera à ce qu'une
„partie des revenus soit envoyée, à titre de
„secours, aux Saints-Lieux conformément à
„l'esprit des véritables testaments des fon-
„dateurs.“

„2^o. Une part de ces revenus ira alimenter
„la caisse centrale de la Métropole, instituée
„pour porter secours aux communautés pau-

„vres, à la rétribution des curés de districts,
„etc., etc.

„3^o Le restant sera affecté à l'entretien des
„bâtimens et des établissemens de chari-
„té, etc“.

Le 20 Septembre 1832: le Patriarche de Constantinople annonça à l'Ambassadeur Russe, M. de Boutenieff que les Communautés grecques avaient choisi leurs représentans. Nous extrayons de sa lettre, le passage suivant: „En vous donnant selon notre devoir
„cette information, nous appuyons sur les
„dispositions équitables de Sa Majesté Im-
„périale, pour qu'il n'arrive aucune trans-
„gression aux droits de ces Communautés
„religieuses qui regardent les bien-fonds qu'
„elles *possèdent* en ces deux provinces comme
„leurs seuls moyens de subsistance. Nous ré-
„clamons aussi Votre assistance afin que leurs
„délégués, à leur arrivée soient exempts des
„dispositions de l'Assemblée des boyards,
„étrangères au but de leur mission, et que
„ces Monastères restent libres des tributs et
„des assujettissemens que les boyards vou-
„draient leur imposer sous des prétextes co-
„lorés de raisons plausibles“.

A leur arrivée, les délégués trouvèrent des dispositions déjà prises pour que l'affermage des terres conventuelles dédiées dont

les contrats étaient expirés se fit aux enchères publiques sous la haute surveillance du Métropolitain et du Ministre des Cultes. Ils adressèrent à ce sujet, le 13 Mars 1833, une protestation très-énergique au général Kisseleff, en demandant que *leurs droits de propriété sur ces Monastères fussent maintenus intacts*. Le Président plénipotentiaire leur répondit :

„J'ai pris connaissance du contenu de votre
„pétition et j'ai eu lieu d'y remarquer une
„manifestation de doute sur l'administration
„locale relativement aux immunités des
„Saints-Lieux... La cour Impériale de Rus-
„sie, protectrice naturelle des intérêts de la
„religion grecque ne veut que consolider
„ces immunités ecclésiastiques... C'est entiè-
„rement dans l'intérêt des Saints-Lieux et
„pour mettre à couvert le caractère sacré
„dont vous êtes revêtus, que l'Administra-
„tion a cru devoir entourer de quelques formes,
„les contrats de fermage des terres con-
„ventuelles, etc.“

Cependant le 15 Mars l'Assemblée générale nomme les quatre membres qui doivent faire partie de la Commission ecclésiastique statuée par le règlement organique. En attendant, le général Kisseleff charge MM. Mavros et Stirbey d'entrer officieuse-

ment en pourparler avec les délégués des Communautés grecques pour asseoir les principes généraux qui devaient servir de canevas au travail de la dite Commission. Ces derniers se rendirent aux conférences préliminaires qui furent ouvertes, mais avec l'intention bien arrêtée de paralyser toute entente. Pour s'en convaincre il suffit de lire le procès-verbal dressé par ces deux boyards. Les délégués combattirent un à un tous les points qui leur furent proposés. En substance ils comportent : réparation des édifices ; fixation de traitements pour les Egoumènes ; création d'établissements de bienfaisance dans chaque monastère ; versement d'une partie des revenus à la caisse de la Métropole : envoi aux Saints-Lieux des secours prévus par les actes authentiques des fondateurs ; affermage des propriétés aux enchères publiques ; validation des contrats de fermage par le Métropolitain et le Ministre des Cultes.

Ils répondirent que les Saints-Lieux ne feraient les réparations des édifices que graduellement ; qu'eux seuls ont le droit de fixer le traitement des Egoumènes ; qu'ils créeront des établissements de bienfaisance là seulement où les actes de dédicace en prévoient, et plutôt en Orient ; qu'ils refusent

d'alimenter la caisse de la Métropole; que *tous les revenus* doivent leur être envoyés, défalcation faite des frais d'entretien des couvents; qu'ils ne peuvent tolérer aucune participation étrangère à l'affermage des terres, ni consentir à ce que les contrats de fermage soient validés par d'autres que par les Communautés Grecques.

Ces conférences furent donc closes sans aucun résultat. Messieurs Mavros et Stirbey rendent ainsi compte de leur mission: „Les „soussignés, ayant épuisé tous les moyens „de persuasion et toutes les voies de conciliation, se trouvent dans la pénible nécessité de porter à la connaissance de V. E „que tous leurs efforts sont restés infructueux... L'unique argument de ces Agents, „c'est que *les couvents sont la propriété des „Saints Lieux*; que, comme représentant de „ces derniers, ils n'ont à rendre compte à „qui que ce soit de leur gestion et qu'ils ne „connaissent d'autres obligations que celles „qui ont rigoureusement rapport à la célébration du service divin. . . .

„En vain les soussignés se sont-ils fait un „devoir de leur indiquer le véritable point „de vue sous lequel les Communautés ecclésiastiques doivent considérer les droits „de propriété qu'elles sont appelées à exercer

„sur les Monastères qui en relèvent; Mes-
„sieurs les délégués se sont refusés à l'é-
„vidence des faits... Or, puisque,„ par une
„obstination que, par respect pour le ca-
„ractère dont ils sont revêtus les soussig-
„nés s'abstiennent de qualifier, ces délégués
„se refusent à toute proposition... le Gou-
„vernement se trouve placé dans la néces-
„sité de laisser les Communautés ecclésias-
„tiques sous *les lois qui régissaient la pro-*
„*priété territoriale antérieurement au Règle-*
„*ment.*“

A la suite de ce rapport, le Général Kis-
seleff par son Office du 7 Juin 1833, com-
munique au Conseil des Ministres, les dé-
marches officieuses qui avaient été faites au-
près des délégués et lui ordonne de se réu-
nir en séance extraordinaire avec les mem-
bres qui composent la Commission nommée
par l'Assemblée, pour tenter un dernier ef-
fort auprès des dits délégués, et, en cas de
non réussite, de leur faire connaître que la
conclusion du rapport de *Messieurs Mavros*
et *Stibey sera exécutée.*

Le 22 du même mois, il lui fut présenté
le procès-verbal de cette nouvelle conférence
qui n'eut pas plus de succès que la précédente,
Comme c'est un document d'une certaine im-

portance, qu'il nous soit permis d'en reproduire ici les passages les plus saillants :

„Les Exarques déclarèrent qu'ils s'en ré-
„féraient aux contre-propositions faites déjà
„par eux à Messieurs Mavros et Stirbey ; qu'ils
„considéraient les Saints Lieux comme les
„seuls arbitres des Monastères; que nul au-
„tre n'avait le droit de s'immiscer dans la
„gestion ni dans l'emploi de leurs revenus;
„que l'exemple du passé et les actes anté-
„rieurs ne pouvaient leur être opposés, étant
„d'une époque où tout presque n'était qu'abus
„et qu'aujourd'hui où tout se réorganise dans
„le pays, ils venaient en demander répara-
„tion et redressement.

Le Conseil répliqua :

„C'est une erreur de croire que les fon-
„dateurs n'ont élevé et doté ces Monastè-
„res que dans le seul intérêt des Lieux Saints
„alors surtout qu'il est prouvé que ces do-
„tations suffisaient à peine à l'entretien des
„monastères auxquels elles étaient affectées
„ Que si les fondateurs ont dédié
„ces monastères aux Saints Lieux, ce n'a été
„que dans l'unique espoir que leurs inten-
„tions seraient mieux remplies par la sur-
„veillance et les soins pieux que les Saints-
Lieux y apporteraient. Que, s'il
„y a été commis des abus dans le passé,

„on ne saurait, dans aucun cas, appeler de
„ce nom des actes solennels sanctionnés par
„des décrets princiers, passés en forme de
„lois, consacrés par une longue suite d’an-
„nées, reconnus par des patriarches et par
„les Saints-Lieux mêmes; car ce serait vou-
„loir attaquer de nullité tout ce qui a été
„fait antérieurement sans exception aucune.
„Que deviendraient alors les droits des Saints
„Lieux qui ne s’appuient pas sur des actes aussi
„authentiques? Que quant aux redressements
„qu’ils réclament, en se prévalant de nos
„nouvelles institutions, ils ne devaient pas
„ignorer que toute disposition législative, en
„accordant des droits, impose aussi des o-
„bligations, et qu’on ne saurait participer aux
„uns sans se soumettre aux autres
„Que les Saints-Lieux, en voulant se sous-
„traire à toute obligation, se plaçaient d’eux-
„mêmes en dehors de nos institutions . .
„ . . Le Conseil s’est unanimement rangé à
„l’opinion émise par MM. le Conseiller Ma-
„vros et le Vornik Stirbey *et arrête que les*
„*anciennes lois et coutumes continueront à ré-*
„*gir à l’avenir les biens des Monastères re-*
„*levant des Saints-Lieux, et que tous les avan-*
„*tages pécuniaires dérivant des nouvelles dis-*
„*positions organiques, seront au profit des é-*
„*tablissements de bienfaisance; que, pour con-*

„*naitre ces avantages, l'affermage des biens con-*
„*ventuels* se fera aux enchères publiques en
„présence de Son Eminence le Métropoli-
„tain, du Ministre des Cultes et du prier
„de chaque Monastère; que la différence qui
„résulterait entre le prix sorti des enchères
„et celui des des contrats passés avant la
„mise en vigueur du règlement organique,
„représenterait ces avantages pécuniaires. .
„. . . Qu'au reste, ces dispositions ne mo-
„difient ni ne changent en rien les obliga-
„tions auxquelles ces monastères étaient sou-
„mis jusqu'à ce jour. . . .“

Pendant que ces dispositions étaient por-
tées à la connaissance de la cour de Rus-
sie, les délégués des Communautés grecques
essayaient d'affermir les biens conventuels
au rabais pour plusieurs années, afin d'en
toucher les revenus par anticipation, Cette
violation de la loi attira l'attention du gé-
néral Kisseleff qui statua par son office du
11 Novembre 1833, que tout contrat d'affer-
mage conclu pour plus de trois ans sans l'au-
torisation du Gouvernement, serait considé-
ré comme nul et non avenu et l'Egoumène
destitué et comptable des pertes et des dom-
mages qui en résulteraient. En 1834, le
général Kisseleff demanda à la Commission
ecclésiastique nommée par l'Assemblée si les

Monastères grecs, en contribuant à l'entretien des établissements de bienfaisance dans le pays, seraient en état de pourvoir aussi aux besoins des Communautés religieuses auxquelles ils sont dédiés. Celle-ci par son rapport du 22 février, lui procura tous ces renseignements, en faisant ressortir, les immenses avantages que ces Monastères en retirent depuis la promulgation du règlement organique, puisque que leurs revenus ont atteint le triple du chiffre d'auparavant. Par la même occasion elle lui rappelle son procès-verbal du et demande qu'on applique à ces monastères les lois qui les régissaient avant le règlement.

Au moment où l'on croyait que toutes ces mesures seraient mises à exécution, la Cour de Russie accorde un sursis de dix ans aux Communautés grecques. Enorgueillies par cette victoire elles ne se gênent plus d'administrer à leur guise, de vendre la coupe des forêts, de faire des échanges de bâtisses, de passer des baux emphytéotiques. Le pays ne cessa de protester contre un tel état de choses, soit par la voix de ses représentants, soit par la voix de ses Princes. Nous voyons en 1837, 1838 et 1839, d'un côté, l'Assemblée générale de Valachie demander au Prince Alexandre Ghyka la mise à exécu-

tion des dispositions de l'article 363 du règlement organique et, de l'autre, le Prince faire des démarches très-prononcées et très actives auprès de M. de Boutenieff à Constantinople pour amener les Communautés grecques à opter entre *l'ancien ordre de choses et le nouveau qui découle du règlement.*

Tandis que le pays se démenait inutilement pour arriver à une solution quelconque dans cette question, le clergé grec, plus adroit, travaillait sans relâche et à Constantinople et à St Pétersbourg pour éluder toute mesure que le pays serait en droit de prendre à l'expiration du sursis décennal qu'il avait obtenu de la Cour de Russie.

A ce sujet, ses délégués entrèrent en pourparlers avec la mission Impériale russe. Ce fut en 1841. Leurs prétentions furent si exorbitantes, paraît-il, que la Cour Impériale leur fit connaître son opinion définitive là dessus dans une déclaration en date du $\frac{1}{3}$ Août 1843, connue sous le nom de *mémoire de Buyouk Déré*. C'est un document trop important pour ne point en citer quelques passages. Il a servi de norme à toutes les propositions ultérieures que le cabinet de St-Pétersbourg fit à différentes reprises dans cette question

„La Cour Impériale, y est-il dit, offre

„ donc encore une fois son appui aux Saints-
„ Lieux pour l'arrangement définitif de la
„ question précitée, à condition toutefois que
„ les Saints-Lieux acceptent au préalable les
„ bases suivantes:

„ 1^o L'affermage des biens conventuels
„ aux enchères est indispensable . . . à partir
„ du 12 Novembre 1852 Pour assurer aux
„ Saints-Lieux le résultat bienfaisant de ce
„ mode d'affermage et en écarter tout sujet
„ de plaintes, il sera expressément stipulé
„ que les adjudications se feront sous le double
„ contrôle et avec l'approbation de l'Exar-
„ que résidant dans chaque Principauté, com-
„ me il est question plus bas. et du Con-
„ sulat de Russie.

„ 2^o Un terme de neuf ans est accordé
„ pour l'achèvement complet des réparations
„ et des reconstructions des couvents
„ Sans préciser un chiffre quelconque, la
„ Cour Impériale trouverait juste que les
„ Saints-Lieux promissent de consacrer à
„ cet objet important, un quart des revenus
„ annuels qu'ils perçoivent des Principautés.

„ 3^o Une subvention convenable doit être
„ accordée en faveur des établissements de
„ bienfaisance et d'instruction publique dans
„ les Principautés. Puisque les Saints-Lieux
„ trouvent incommode un chiffre variable

„chaque année, la Cour Impériale consent
„à retirer la proposition primitive du quart
„du revenu à affecter à cet objet Mais dans
„ce cas elle demande que cette subvention
„annuelle soit fixée à deux millions de piastres, monnaie valaque, jusqu'à l'année 1852,
„époque de la régularisation définitive de
„ce chiffre.

„4° La somme de 250 mille piastres en
„monnaie valaque, sera distraite de la somme
„précitée et affectée aux écoles, hospices de
„la nation grecque à Constantinople et dans
„ses dépendances, etc . . .

„5° Les Patriarches et les Communautés s'entendront pour nommer dans chacune des Principautés, un Exarque choisi parmi les prélats grecs, qui, d'une part, aura l'inspection supérieure des Monastères grecs et de leur personnel, et, de l'autre, pourra intercéder auprès des Hospodars pour le redressement des torts dont les couvents auraient à se plaindre Le Consulat de Russie y prêtera, s'il en est requis, ses bons offices, d'un commun accord avec l'Exarque, et, en matière juridique, si les griefs de l'Exarque offraient une gravité spéciale, le Consulat s'entendra avec le gouvernement princier pour que

„ la décision demeure suspendue. en atten-
„ dant des ordres supérieurs,

„ 6^o Les contrats des Communautés avec
„ les régisseurs doivent être homologués par
„ l'autorité séculière sous la double surveil-
„ lance de l'Exarque et du Consulat . . .

„ 7^o L'Exarque fera partie de la Commis-
„ sion mixte à laquelle devront être soumis à
„ Bucarest et à Jassy, les titres de posses-
„ sion des Saints-Lieux dans les Principautés.

„ 8^o Un règlement spécial sera arrêté,
„ d'un commun accord, entre, l'Exarque et les
„ Saints-Lieux, le Ministre des Cultes et le
„ Consulat de Russie pour toutes les mesu-
„ res de détails qui deviendraient nécessai-
„ res sur les lieux.

„ Ces propositions doivent être considé-
„ rées comme un essai de conciliation. La
„ cour Impériale s'attend donc à les voir ac-
„ ceptées d'ici au mois de Novembre de cette
„ année; dans le cas contraire, tout en con-
„ tinuant de protéger les Monastères grecs
„ contre des procédés vexatoires ou illégaux,
„ Elle regretterait de ne pouvoir plus empêcher
„ les Hospodars d'appliquer aux dits Mona-
„ stères les dispositions des règlements or-
„ ganiques sanctionnés depuis longtemps par
„ les deux Cours, et dans ce cas, l'affaire
„ serait nécessairement traitée non plus à

„Constantinople, mais sur les lieux pour y
„être réglée définitivement.“

Les Communautés grecques répondirent à ce mémorandum le 3 Octobre 1843. Elles trouvent que les prétentions des Principautés n'ont aucun fondement ; qu'elles infirment leur droit de propriété ; que la plupart des biens conventuels leur ont été dédiés sans aucune condition et que d'autres ont été achetés par les Egoumènes de leur propre argent. En avançant ces allégations, les Communautés oublient les Conciles Œcuméniques qui ne permettent pas aux moines de posséder quoi que ce soit. Pour ce qui a rapport aux trois points principaux du mémorandum, elles s'en réfèrent, pour le premier surtout, à ce qu'elles ont déjà fait connaître à l'Ambassade Russe dans la conférence de 1841 ; que tout en prévoyant les funestes résultats qui vont découler de l'affermage des terres aux enchères publiques, elles adhèrent cependant à cette proposition, à l'expiration des neuf années stipulées, à condition que la Cour Impériale leur garantisse la non-ingérence du gouvernement local dans les adjudications, la surveillance des Consuls Russes étant suffisante. Elles s'engagent à faire les réparations nécessaires aux édifices religieux, dans l'espace de neuf années mais

elles refusent d'affecter à cet usage le quart de leur revenu. Quant à ce qui regarde la subvention de deux millions de piastres, elles la trouvent trop onéreuse pour les Communautés, la repoussent et la remplacent par une somme de deux cent mille piastres turques.

Les propositions contenues dans le mémorandum de Buyuk-Déré furent également combattues par les Princes Bibesco et Michel Stourdzà. Ils essayèrent d'élucider la question des biens conventuels, qui se compliquait de plus en plus, par des mémoires rédigés sur des documents officiels et authentiques. A ce qu'il paraît la Russie elle-même ne tenait pas pour le moment à l'acceptation des principes émis dans son mémorandum, car elle n'insista que faiblement.

En attendant, les Communautés grecques profitaient du temps de répit que leur donnaient toutes ces négociations. Nombre de leurs délégués ou favoris arrivaient de Constantinople, munis d'actes qui stipulaient la cession en leur faveur pour une série d'années, de plusieurs et même de toutes les propriétés d'une communauté. Ils les sous-affermaient ou les exploitaient à leur propre propre profit. Très-souvent les contrats originaux, ignorés du Gouvernement, se trouvaient en contradiction avec les institutions et

les lois du pays ; ils étaient fréquemment cassés ou par les Patriarches ou par les Communautés, ce qui occasionnait sans cesse des litiges inextricables entre les anciens et les nouveaux concessionnaires, comme entre ceux-ci et les sous-fermiers.

En 1847, le Prince Michel Stourdza impose aux Monastères dédiés, une somme de dix mille ducats pour subvenir aux dépenses que nécessitait l'invasion du choléra en Moldavie. En cette année l'assemblée générale du Valachie, appelle l'attention du prince Bibesco sur la question en litige entre le pays et les Communautés grecques. Elle conclut ainsi son rapport.

„Poussée par l'opinion générale et con-
„vaincue des désastreux effets d'un pareil
„état de choses, l'Assemblée prie Votre Al-
„tesse d'ordonner que le surplus des reve-
„nus produit par la mise en vigueur du rè-
„glement organique, soit versé à la Caisse
„Centrale... Nous espérons également que
„Votre Altesse avisera aux moyens les plus
„propres à mettre ces Monastères sur le même
„pied que les autres... Surseoir encore à
„cette mesure, serait augmenter la haine et
„le mépris que se sont déjà attirés ces Com-
„munautés.“

Toutefois la diplomatie russe qui s'était

saisie de cette question, ne désespérait pas de lui donner la solution qui lui paraissait la plus convenable. Voyant que ses démarches officieuses de 1843 n'aboutissaient qu'à des récriminations des parties en cause, elle s'entendit directement avec la Sublime-Porte pour rendre obligatoires les dispositions que, d'un commun accord, elles venaient d'arrêter et qui étaient calquées sur celles contenues dans le Mémoire de Buyouk-Déré. Les Princes reçurent donc des deux Puissances, l'ordre de se conformer à cette décision ; ils essayèrent, mais vainement, de faire quelques objections, particulièrement sur l'article qui stipule en faveur du pays une somme fixe à titre de subvention, au lieu d'une part proportionnelle aux revenus : mais lorsqu'on commença l'enceissement des arriérés depuis 1817, les Communautés grecques protestèrent collectivement à l'Ambassade Russe de Constantinople ainsi qu'à la Sublime-Porte. Ce qu'il y a de plus saillant dans cette protestation qui porte la date du 29 juillet 1850, c'est qu'elles demandent qu'une Commission composée de délégués des St-Lieux et des deux Principautés se réunisse à Constantinople afin de statuer sur tous les points en litige et élaborer un règlement pour les Monastères grecs. Cet acte n'est-il pas une

preuve de plus entre mille autres qu'elles voulaient encore déplacer la question et éluder les dispositions concertées en 1847 entre la Cour de Russie et la Sublime-Porte?

En 1852 devait s'effectuer l'affermage des biens conventuels conformément aux décisions précitées. Il se fit aux enchères publiques sur les bases indiquées par la Sublime-Porte et la Cour de Russie, Ces bases, toutes onéreuses pour le pays, ne lui donnaient aucune part active à ces adjudications; mais ce qu'il y eut de positif, c'est que les revenus des couvents dédiés triplèrent. Cependant les Princes Stirbey et Grégoire Ghyka, loin de se laisser distraire par tous les embarras que leur suscitaient les Communautés grecques, tentaient auprès des deux hautes Cours, soit de modifier les bases de 1847 à l'avantage du pays, soit de hâter la solution de la question principale. A la suite de leurs démarches, la Cour de Russie envoyait les instructions suivantes à son Ambassadeur à Constantinople :

„Si depuis plusieurs années nous insis-
„tons sur ce que le clergé grec, se dessai-
„sisse du *quart des revenus* conventuels des
„Principautés, c'est moins en vue d'accroî-
„tre les recettes des Principautés que de met-
„tre un terme à un dissentiment qui est de-

„venu scandaleux . . . Notre intention n'est
„point de porter atteinte aux droits de l'E-
„glise, mais de les sauvegarder en les com-
„binant avec les devoirs et les obligations qui
„résultent du règlement organique en vi-
„gueur dans les Principautés. . . .

„Vous ferez entendre aux Communautés
„combien il est important de placer leurs
„intérêts temporels dans les Principautés sous
„la garantie d'un arrangement obligatoire
„pour les Hospodars futurs.

„Les obligations des Communautés résul-
„tent d'ailleurs des chrysobulles et actes de
„donation dont les conditions ont été né-
„gligées ou totalement violées par les gé-
„rants des bien-fonds“.

„Vous observerez enfin qu'il y a obliga-
„tion pour les Patriarches, de mettre un terme
„aux dilapidations et abus commis par les
„Égoumènes; abus qui font rejaillir sur la
„gestion ecclésiastique, un blâme qui n'est
„pas toujours dénué de fondement.“

Des négociations avaient été entamées à l'Ambassade Russe à Constantinople avec le clergé Grec, mais les membres appelés à se concerter à cette fin ne s'occupaient que des questions préjudicielles dans l'unique but, comme toujours, d'écarter la question principale. Tantôt ils faisaient des demandes en

redressement de torts purement imaginaires, tantôt ils récriminaient contre des mesures prises par le gouvernement pour la construction de magasins de réserve, de digues, de moulins situés sur les rivières navigables, mesures générales de police intérieure que le clergé appelait attentatoires à ses droits de propriété. A toutes ces plaintes, appuyées par des firmans, des notes et des lettres visirielles, il fallait répondre et les Princes s'épuisaient en correspondance.

En 1853, ils tentèrent un coup hardi ; mais qui fut déjoué par les Hospodars. Sous prétexte d'introduire une meilleure gestion et plus de régularité dans l'emploi de leurs revenus ils voulurent former à Constantinople un comité (Ephorie) qui muni des pleins pouvoirs de toutes les Communautés, aurait le droit d'administrer les couvents, d'affermir les terres y annexées, de délivrer les contrats y relatifs, d'en percevoir les revenus et d'en disposer. C'était vouloir par là ériger un état dans l'État.

Sur ces entrefaites éclata la guerre d'Orient. L'invasion des Principautés avait forcé les Princes à abandonner le pouvoir. A leur retour ils s'empressèrent de remettre de nouveau sur le tapis, la question des biens conventuels, Le Prince Stirbey soumit aux

délibérations du Divan-Général de Valachie l'état des comptes et des finances du pays; ce dernier proposa comme remède, entre autres mesures fiscales, le prélèvement d'un quart du revenu des terres conventuelles dédiées et le payement des arriérés à partir de 1861. Dans les mémoires et lettres adressés tant à la Sublime Porte, qu'à son Agent à Constantinople, le Prince Stirbey soutint et développa le vote émis par l'Assemblée

En Moldavie, le Prince Grégoire Ghyka présenta au Divan-Général, un exposé des causes qui avaient produit le déficit dont le Trésor était obéré et un mémoire sur la question des Monastères, qu'il avait présenté en 1854 à la Sublime Porte et qui concluait ainsi:

„1. Les Egoumènes devront être choisis
„d'un commun accord par le délégué res-
„pectif des Saints-Lieux, le Métropolitain,
„et le Ministre des Cultes.

2. Les biens conventuels seront affermés
„aux enchères publiques, par le Gouverne-
„ment en présence du délégué des Saints-
„Lieux

3. Un quart des revenus conventuels sera
„prélevé par le fisc, pour être affecté a des
„objets d'utilité publique.

„4. Un second quart sera versé dans la
„Caisse du Ministère des Cultes qui payera
„les honoraires des desservants, etc., et pro-
„cèdera à la réparation des édifices, etc.

„5 Les deux quarts restant, ou la moi-
„tié du revenu total, seront mis à la dis-
„sition des Communautés grecques.“

Le Divan modifia en ce sens ces propo-
sition, par son vote du 19 juin 1855.

„Ayant pris en considération l'exposé fi-
„nancier et le mémoire, le Divan est d'avis
„que le revenu des Monastères relevant des
„Saints-Lieux, soit divisé en trois parts égales
„dont l'une serait allouée au Trésor, l'autre ver-
„sée au Département des Cultes pour l'entre-
„tien des églises et du clergé de ces couvents
„sis dans le pays, et la troisième envoyée
„aux Communautés grecques.

„Le Divan propose en outre la mise en
„vigueur du principe posé par l'article 416
„du règlement organique, qui oblige les Mo-
„nastères grecs à payer à l'État une part
„proportionnelle à leurs revenus, à partir
„de l'année 1842. Il y aurait donc à re-
„vendiquer cette part, pour tout le temps
„écoulé depuis cette époque, qui est celle
„de l'expiration du sursis de dix ans, ac-
„cordé à partir de 1832.“

De plus, le Prince Prégioire Glyka se

hâta d'envoyer à Constantinople deux de ses Ministres pour appuyer auprès de la Sublime-Porte, la décision précitée et en obtenir son approbation.

L'envoi des délégués troubla le clergé et émotonna les populations chrétiennes qui habitent les lieux dont les couvents roumains relèvent. La ville de Janina adressa au Sultan une supplique pour se plaindre de ce que depuis trente ans les couvents de la Thessalie n'avaient pas reçu la moindre part sur le revenu des bien-fonds qui leur sont dédiés ; il y en avait qui demandaient qu'on profitât du séjour des délégués pour mettre à nu les abus et les dilapidations de ceux qui manipulaient les deniers des couvents sis en Roumanie et qu'on fit cesser une heure plus tôt ce scandale. Le Patriarche de Constantinople, Anthénus, se crut même en devoir d'ordonner aux Communautés grecques de rendre compte à l'avenir au Patriarchat de l'emploi des sommes qu'elle prélevaient sur nos pays ; mais mal lui en prit d'exiger un pareil contrôle, car tout le clergé intéressé, accumulant d'autres griefs encore, souleva contre lui une forte clameur et demanda sa destitution.

Tout faisait espérer que les démarches de nos délégués auraient un plein succès ;

mais arrivés sur les lieux, ils rencontrèrent de l'hésitation. La Turquie soumit la question à un conseil de hauts fonctionnaires où les deux parties comparurent pour savoir si, en principe, le règlement organique accorde aux Principautés, le droit à une subvention et si cette subvention n'est point vexatoire. Nos délégués lui fournirent les renseignements et les preuves nécessaires en faisant valoir les droits imprescriptibles que de tout temps le pays a exercés sur les Monastères relevant des Communautés grecques. Quant aux représentants de ces dernières, ils se retranchèrent derrière leur éternel argument, c'est-à-dire, qu'ils ne reconnaissent à personne le droit de disposer des biens qui leur appartiennent. Lorsqu'on leur demanda d'exhiber leurs titres de propriété, ils répondirent que la possession fait loi. Là se borna le travail du Conseil. Nos délégués attendaient pourtant un résultat quelconque. Enfin la Sublime-Porte leur fit savoir que les événements politiques la forçaient à remettre à un temps plus propice, l'examen de cette question. Elle ajouta que tout portait à croire qu'elle serait déférée à la connaissance des autres grandes Puissances, occupées à donner une nouvelle organisation aux Principautés. En attendant

elle leur conseillait de s'entendre directement avec les Communautés grecques sur le chiffre de la subvention. Nos délégués déclarèrent qu'ils aimaient mieux envisager leur mission comme terminée que d'entrer en pourparlers avec elles ; car ils étaient venus à Constantinople pour faire sanctionner un droit et non pour recevoir une aumône!

II.

Résumons en quelques lignes ce long exposé. Nos ancêtres élèvent des monastères dans un but religieux et philanthropique ; il les dôtent de biens meubles et immeubles pour subvenir à leur entretien et aux charges qu'ils leur imposent par leurs actes de fondation.

Au XVI et XVII siècles, nos Princes commencent à en placer un certain nombre sous l'invoation de quelques Communautés religieuses p'Orient, en leur laissant la jouissance du surplus de leurs revenus annuels. Ces dédicaces se multiplient dans la suite et dégènèrent en abus surtout sous les Princes phanariotes. Les Communautés respectent un certain temps les volontés des fondateurs, mais bientôt elles essayent de s'y soustraire ; elles tentent même par tous

moyens de passer sous leur propre dépendance, une grande partie des monastères qui étaient restés libres; nos Princes s'émeuvent à bon droit d'un pareil état de choses; ils affranchissent les monastères illégalement assujettis, forcent les Communautés à respecter les vœux des fondateurs, surveillent de plus près l'emploi des revenus des couvents dédiés, les soumettent à des règlements d'administration et à un contrôle, et les font participer à toutes les charges de l'Etat. Jusqu'en 1828 le pays exerce ce droit. A partir de cette époque la Russie et la Turquie prennent en mains la question. Dans le Règlement organique, elles assoient les bases qu'elles jugent convenables pour amener une solution. Mais pendant trente ans le clergé grec met en défaut toutes les combinaisons qui avaient été essayées pour y arriver. Faire perdre de vue le véritable objet du litige, éterniser les négociations entamées, les compliquer par de nouveaux incidents, afin de gagner du temps et appeler à son aide les éventualités, telle fut sa tactique pendant ce laps de temps. Et pendant que le trésor se vide, et que le pays ploie et s'épuise sous les immenses charges occasionnées par de nombreuses occupations étrangères et par des

troubles politiques, les biens des Communautés grecques prospèrent sous l'égide des lois, leurs revenus s'accroissent dans une proportion fabuleuse et passent intégralement en Orient dans les mains de quelques individus.

Cependant entrons au coeur de la question. Que répondent les Saints Lieux aux légitimes réclamations de pays. Depuis trente ans ils opposent invariablement ces trois points :

1° Que les actes de fondation et de dédicace qu'ils possèdent, ne comportent aucune condition obligatoire, soit en faveur du pays, soit en faveur des établissements de bienfaisance

2° Qu'ils ne reconnaissent à qui que ce soit le droit de s'immiscer dans l'administration des biens des Monastères qui ont été dédiés.

3° Qu'ils sont propriétaires de ces biens.

Examinnos rapidement la validité de ces allégations. Nier que le actes de fondation soient conditionnels sans le prouver, c'est ne rien affirmer ; c'est arguer de faux tous les document originaux qui ont été découverts à diverses époques aux Monastères mêmes ; c'est faire bon marché de l'histoire qui a eu soin d'enregistrer plusieurs dé-

dicaces ; c'est soutenir un argument contre la saine raison, contre la vérité et à l'encontre des us et coùtumes du pays.

Passons à la seconde allégation : ici l'on nous conteste le droit d'ingérence dans l'administration. Si cette prétention cache un voeu, nous passons nous y arrêter, car il heurte tellement le bon sens et les idées du siècle, que nous n'avons aucune crainte qu'il se réalise jamais. Si, au contraire, elle s'étaye sur des preuves, nous défions les St-Lieux de pouvoir les exhiber. Comment peuvent-ils alors contester au pays un droit qu'il a exercé depuis les temps les plus reculés, en vertu de ses lois et coùtumes ? Comment peuvent-ils le remettre en discussion, lorsqu'il se trouve consigné à chaque page de l'histoire, dans tous les actes de fondation, dans plus de deux cents chryso-bulles et lorsqu'enfin il est gravé en toutes lettres sur le frontispice des Couvents mêmes ? Ce point, selon nous, ne mérite pas une plus longue réfutation, car l'évidence des faits est telle, qu'elle convaine quiconque apporte un peu de bonne foi dans la discussion.

Arrivons maintenant à la troisième allégation ; c'est la plus importante. Les Saints-Lieux se prétendent propriétaires absolus

Quand on les met en demeure de justifier cette qualité, à défaut de titres, ils, ont recours à l'axiôme que la possession fait loi; mais qui réclame le bénéfice de cet axiôme doit avant tout prouver qu'il possède quelque chose; et du reste cet axiôme n'est applicable qu'aux meubles. S'ils invoquent la prescription, ils sont tenus de prouver qu'il y a eu possession continue et non interrompue paisible et publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Et, comme propriétaires ils ne peuvent malheureusement invoquer en leur faveur ni le droit ni les actes de fondation. D'après ces derniers, ils ont seulement la jouissance sur le surcroît des revenus; quant aux bien-fonds, il leur est expressément défendu, soit de les hypothéquer, soit de les aliéner. D'après le droit, est reconnu propriétaire du sol, celui qui peut en disposer d'une manière absolue, c'est-à-dire celui qui jouit de tous les autres droits qui composent le droit de propriété, tels que les droits d'hypothèque et d'aliénation. Du moment que les St-Lieux ne jouissent d'aucun des droits essentiels que confère le droit de propriété, sur quelles autres autorités se basent-ils pour le revendiquer?

En acceptant des mains des fondateurs, les moyens d'accomplir leurs volontés, et

une certaine récompense pour leurs peines, ils ne peuvent revendiquer d'autre qualité que celle de mandataire rémunéré et le pays ne peut leur en reconnaître une autre. Cette qualité même tombe sous les coups de la loi dès que le mandataire néglige son mandat, ne le remplit pas ou en abuse. Alors l'Etat, comme tuteur naturel, intervient et se substitue à sa place au nom de la société qu'il représente. A plus forte raison est-il en droit de le faire pour les biens ecclésiastiques en question lorsqu'ils n'ont d'autre origine que le démembrement des domaines appartenant au pays, et lorsque les fondations de nos princes n'ont été faites qu'au nom de la nation et pour la nation. Et en effet pour qui les temples retentissent-ils de prières? pour qui a-t-on élevé des cloîtres? pour qui a-t-on prescrit des aumônes, des repas publics, des distributions de vêtements? pour qui enfin a-t-on prévu la création d'hospices, d'écoles, d'hôpitaux et autres institutions d'utilité publique? Ainsi la nation en rentrant en possession des biens qui faisaient partie de ses domaines et qui avaient été affectés à ses propres besoins, bien loin de commettre une spoliation quelconque, accomplit un acte de haute justice: elle reprend un dépôt quelle avait confié provisoi-

rement aux soins des Ministres de l'Eglise, qui avaient fait voeu de pauvreté et d'abnégation. Lui contester ce droit, seroit lui contester son autonomie administrative solennellement reconnue et garantie par la Convention de 1858. Qu'on n'invoque pas en faveur de nos adversaires, l'habitude qu'avaient nos Princes de placer les fondations publiques sous l'égide de la religion. Elle a eu sa raison d'être aux siècles qui l'ont vu naître. Alors, en Roumanie, comme dans tous les autres pays, le clergé brillait au premier rang par ses lumières et la pratique des vertus chrétiennes. Cette raison n'existe plus. Le temps a tout changé. Le clergé végète maintenant dans la corruption et l'ignorance la plus complète.

Cet exposé quelque rapide qu'il soit, suffit, il nous semble, pour éclairer la question que nous traitons et réduire à leur juste valeur les prétections des Saints Lieux. Une plus longue analyse nous paraissant superflue, nous terminerons par ces quelques mots.

Nous avons vu précédemment que durant la guerre d'Orient, le conflit existant entre les Communautés grecques touchant les biens des couvents dédiés, était resté en suspens et que les Puissances garantes en avaient renvoyé l'examen à des temps plus

opportuns. Le 30 juillet 1858, elles décidèrent, par le protocole XIII, que les parties intéressées seraient invitées à trancher ce différend au moyen d'un compromis d'abord, puis enfin par le verdict d'un sur-arbitre. Elles se réservèrent, de plus, le droit de désigner ce dernier, au cas que les arbitres ne parvinssent pas à s'entendre sur son choix. Cette disposition ne diffère guère de celle stipulée par le règlement organique? En effet, elle admet l'ingérence étrangère dans une question qui intéresse si directement le pays; elle porte atteinte à notre droit d'autonomie; elle tend à disposer d'une partie de notre sol; elle reconnaît enfin à nos adversaires, des droits égaux aux nôtres, en les plaçant vis-à-vis de nous sur un pied de parfaite égalité. Il était à prévoir dès le début qu'une pareille mesure ne pouvait donner que des résultats stériles. Quelque déférence que nous ayons pour les hautes décisions de l'aréopage Européen, elle ne peut aller jusqu'à accepter un acte qui, d'un côté, infirme les garanties d'indépendance et d'autonomie consignées dans le traité de Paris et la Convention et qui, de l'autre, porte une atteinte si directe et si douloureuse à notre droit d'administration intérieure. Ce serait renier notre

histoire, ce serait annihiler, nous-même, nos propres droits, ce serait, en un mot, nous suicider. Jaloux et forts de nos droits, nous ne pouvons que protester et invoquer la justice. C'est en son nom que nous demandons l'annulation d'un acte qui porte l'atteinte la plus flagrante à nos droits et qui recèle pour l'avenir, de graves complications et des principes certains de division et de trouble. C'est en vertu de nos droits, que nous prétendons avec raison que le différend existant entre nous et le clergé grec ne puisse être résolu autrement que dans le pays et par le pays.

Dépouillée de l'importance que lui donne l'immixtion de l'Europe, cette question apparaîtrait dans tout sa simplicité et sa solution serait des plus faciles. Elle consisterait à placer les Couvents qui se trouvent sous l'invocation des Communautés religieuses d'Orient, sur le même pied que les Monastères Roumains non dédiés et, dans un but purement pieux, à concéder à ces Communautés, une fois pour toutes, un capital dont le chiffre serait ultérieurement déterminé par nous, pour le revenu en être affecté aux besoins éventuels des Saints-Lieux.

ACTES JUSTIFICATIFS.

ACTES JUSTIFICATIFS.

Chrysobulle du Prince Mathieu Bassarabe en date de 1639, par lequel plusieurs Monastères sont retirés des mains des étrangers.

Au Nom du père, du Fils et du Saint-Esprit ainsi soit-il.

Nous, Mathieu Bassarabe, par la grâce de Dieu, Prince-Régnant de toute la Roumanie et de plusieurs lieux d'au-delà du Mont-Amase de même que de Fagarach, etc., faisons savoir à tous en général et à chacun en particulier, c'est-à-dire aux habitants spirituels et laïques de notre pays, aux Princes, aux Métropolitains, aux Evêques, aux Archimandrites, aux Egoumènes, aux honorables Prêtres supérieurs et subalternes, aux diacres et à toutes les personnes ecclésiastiques, ainsi qu'à tout noble

boyard du premier rang et conseiller, aux magistrats, au corps industriel, de même qu'à tous les boyards appartenant aux différentes classes de notre pays, à tous nos fidèles sujets présents et à venir que d'après les coutumes générales inspirées par notre Seigneur Jésus-Christ, à l'égard des Monastères, coutumes qui ont été aussi adoptées et enracinées dans notre pays, à partir d'ancienne date. et depuis la première colonie dans ces lieux-ci par les fidèles Princes, les Métropolitains, les Evêques, les Boyards, et par chaque personne puissante d'entre les habitants de ce pays, de fonder des Monastères sur les montagnes et dans les forêts, de même que dans les villes, pour la gloire de Dieu et celle de la toute pure Vierge et celle de tous les Saints afin que, servant d'habitation et de subsistance à ceux qui, suivant la parole de Dieu et de l'Evangile abandonnent le monde avec tout ce qu'il renferme pour s'attacher à jamais au bon Dieu afin que leurs péchés soient expiés et gloire de leur pays propagée, les fondateurs les ont consolidés en les enrichissant de biens meubles et immeubles; ces coutumes ont été respectées depuis bien des siècles jusqu'à l'époque dernière où étrangers ont été les Princes et Métropolitains; étrangers, dis je,

non quant à leur religion, mais quant à leur nationalité et à leurs moeurs vicieuses, je veux dire des Grecs que ont eu la cruauté persévérante de vicier et de détruire les bonnes moeurs anciennes du pays, et par là, après l'avoir désolé et dévasté, n'ont rougi ni craint d'attaquer les Monastères Roumains du pays, en osant annuler les coùtumes et les stipulations des vieux Princes fondateurs de ces Monastères qu'ils ont avilis en s'attirant leur anathème et qui pour de l'argent ont souillé leurs mains coupables et commencé d'une manière clandestine et trompeuse à trafiquer des Saints - Monastères du pays et des établissements Princiers en les soumettant à titre de succursales tributaires à d'autres Monastères des pays grecs et au Monastère de Sainte-Agora en vertu des chrysobulles dédicatoires qu'ils ont faits à l'insu du Conseil et de l'Assemblée de même qu'à celui des habitants, dans le but de s'en rendre à jamais maîtres absolus. C'est pourquoi il est maintenant temps de dire avec le Saint-Prophète et Roi David, à peu de modifications près: „Dieu, voilà les étrangers qui arrivent sur notre territoire; l'argent a souillé leurs mains jusqu'à leur faire trafiquer des Saints-Lieux et chasser les propriétaires dont les biens acquis à la

„sueur de leur front, ont été donnés aux
„étrangers; que la honte et le déshonneur
„tombent sur nos voisins.“ Les étrangers
ne purent cependant atteindre entièrement
leur but car le bon Dieu exauça enfin les
prières de ces Pères expatriés par les étran-
gers et leurs larmes et leurs soupirs furent
appréciés et entendus; de sorte que la grâce
Divine fut de nouveau répandue sur le pays
et la famille des Bassarabes, de ces Princes
indigènes, fondateurs de plusieurs Monastè-
res et de beaucoup d'Eglises, et auteurs de
tant de bienfaits. Par conséquent Nous, dans
le désir de renouveler ces actes de bienfai-
sance, et pour expulser du pays ces étran-
gers, ainsi que pour ramener dans leur pays
tous les indigènes expatriés, nous rappelant
que nous avons été, Nous, Mathieu Bassarabe
Prince, chassé et ramené de l'étranger où
nous nous trouvions errant par suite de leur
malfaisance, et aujourd'hui élu Prince-Ré-
gnant et placé sur le trône de nos ancêtres,
aujourd'hui, dis-je, que Nous sommes par
la grâce Divine, Maître du pays, tenant en-
tre nos mains l'étendard Impérial; que l'As-
semblée est réunie devant Nous, que les Corps,
spirituel et laïque fléchissent le genoux devant
Nous, en gémissant et Nous adressant mille
plaintes contre les injustices exercées par les

étrangers sur le pays en général et sur les Monastères en particulier, ainsi qu'il précède, Nous, dis-je, le Prince Mathieu Bassarabe, avons décidé devant tout le pays assemblé, d'accord avec le Conseil et avec toute l'Assemblée, que les établissements Princiers qui ont été dédiés par ces Princes et ces Prélats, étrangers, en vue d'un intérêt pécuniaire sans la connaissance ou la volonté de personne, en les soumettant comme succursales tributaires à d'autres Monastères du pays Grec, au St-Agora et ailleurs, tels que, les Monastères Tismana, Cosia, Argechou, Bistritza, Govora, Déaloul, Glavaciocul, Spangovoul, Cotmana, Valea-Rincudeiovul, Mislea, Bolintinoul, Campoul-Loungoul, Caldorochani, Brancoveni, Sadova, Arnota, Gaura-Motroulnui, Petocoul, Noutchetul, Tsiganou, tous ces Monastères précités seront délivrés de toute dépendance à l'égard de ces moines étrangers auxquels ils avaient été donnés dans des vues intéressées. Ces Monastères jouiront désormais de la même liberté qu'autrefois conformément aux stipulations établies par leurs fondateurs, demeurant à jamais propriété du pays, ainsi qu'ils l'ont été anciennement à l'exception toutefois des Monastères, soit Princiers, soit boyards, que leurs fondateurs eux-mêmes auront dédiés

et soumis comme succursales au lieu où chacun d'eux a voulu. Ces Monastères seuls seront soumis aux moines étrangers, et ils ne l'y seront que conformément aux dispositions des actes dédicatoires qu'auront laissés leurs fondateurs.

Les Monastères usurpés par les moines étrangers en vue d'un intérêt pécuniaire, leur seront repris; ils ne seront habités que par des moines indigènes; leurs documents, leurs chrysobulles et toute autre pièce falsifiée qui serait trouvée sur eux prétendument émanée des Princes et des Prélats étrangers, leur seront enlevés. Dans le cas où, ils essaieraient de les cacher, pour les faire valoir un jour, ces actes ne seront jamais reconnus ou pris en considération; ils seront enlevés d'entre leurs mains et déchirés comme ayant été falsifiés pour de l'argent, fabriqués par la fraude et en dehors de la volonté de l'Assemblée du pays.

Le Prince qui sera appelé par la Divinité à nous succéder, ou le Prélat, ou l'Evêque, ou le Seigneur qui serait jamais tenté par son intérêt particulier, ou par égard pour les prières des moines étrangers, ou par suite d'une cause externe ou interne, de reconnaître les documents ou les chrysobulles sus-énoncés qui seraient présentés

un jour par eux, en annulant le nôtre qui est fait avec le consentement, avec la volonté de toute l'Assemblée du pays, et en soumettant quelques uns de ces Monastères du pays qui ont été vendus par les étrangers ou quelques-uns d'entre ceux qui ne l'ont pas été, celui-là, fut-il Prince ou Métropolitain, ou boyard, ou tout autre, étranger au pays, celui-là dis-je avec ses conseillers, encourra l'anathème des Archevêques, des Égoumènes et de tous les prêtres de ce pays; anathème que toute l'Assemblée du pays unie aux Évêques et aux prêtres vêtus de leurs camails et les cierges à la main ont formulé devant nous d'une manière terrible en éteignant pendant cette cérémonie les cierges, selon la loi de l'excommunication, anathème que nous reproduisons dans le présent chrysobulle, ainsi qu'il suit : „ Qui-conque osera casser les dispositions de l'Assemblée, contenues dans le présent chrysobulle celui-là et ses complices seront eux-mêmes brisés par la puissance divine; ils tomberont dans le piège inconnu qui leur sera tendu : leur asile sera désert et personne ne l'habitera; leur nom sera effacé du livre de la vie, et ne sera pas inscrit parmi les Justes. Il seront tourmentés par les dalmés et les diables qui se tiendront à leur droite

lors du jugement suprême où ils seront condamnés ; leur prière sera toujours criminelle ; leurs jours seront peu nombreux ; leur fonction leur sera enlevée par un autre ; leurs enfants seront pauvres, leur femme veuve, et tous seront chassés de leur maison ; Leurs créanciers prendront tout ce qui leur appartiendra, et les étrangers pilleront leur avoir. Ils seront privés des prières des prêtres, et personne ne leur fera l'aumône ; leurs enfants trouveront leur perte ; toute leur famille sera effacée ; l'injustice de leur père sera rémémorée devant Dieu, et le péché de leur mère, ne sera jamais effacé et se manifestera devant Dieu ; ils seront vaincus par leurs ennemis qui les poursuivront avec succès ; leur vie s'éteindra dans la terre, et ils couvriront leurs épaules de poussière ; leur charité sera abolie de dessus la terre, et en dernier lieu, elle sera éclipsée par celle des payens ; ils ne verront point la splendeur Divine au jour terrible du jugement ; le feu, la braise et les ouragans seront leur partage avec Judas et Arius ; ils trouveront tout cela dans la vallée du torrent de feu avec l'anathème des 318 Saints-Pères du Concile sacré de Nicée. Par contre, quiconque honorera et respectera religieusement ces dispositions prises par l'Assemblée, et

contenues dans ce chrysobulle que nous émanons, et qui le confirmera par le sien, celui-là sera aimé de Dieu qui exaucera ses prières, et au moment de ses peines, le nom de Jacob lui portera son assistance. Le Dieu Saint l'aidera, et Sion lui sera favorable. Il sera béni de Dieu dont il sera comblé de biens durant les jours de sa vie. Dieu lui accordera des jours nombreux et il sera comblé perpétuellement de ses bénédictions Divines, La lumière apparaîtra heureusement devant lui, et la justice le précèdera entouré de la gloire de Dieu. Au milieu des ténèbres, la lumière éclairera devant lui; la nuit lui sera comme le milieu du jour. Dieu l'aura continuellement sous sa protection et il sera satisfait dans tous ses désirs. Il sera après sa mort comblé d'une joie Divine, et il participera à ces biens que l'oeil n'a point vus, que l'oreille n'a point entendus, et que le coeur humain n'a point connus; biens réservés par le bon Dieu à ceux qui le chérissent, et au milieu desquels demeure dans une lumière que personne n'approche, ce Dieu à jamais béni. Ainsi soit-il.

En foi de quoi nous citons les noms de nos fidèles conseillers, des fonctionnaires du pays tant spirituels que laïques, à sa-

voir: Notre Métropolitain et Archevêque Théophile, l'Evêque de Rimnik, Ignatius, l'Evêque de Bouzéo, Etienne, Pan Théodose Vel-Ban, Pan Christea Vel-Vornic, Pan Grégoire Vel-Logothète, Pan Rodolphe Vel-Vistiar, Pan Preda Vel-Spatar. Pan Bouzinea Vel-Clutchar, Pan Sacol Vel-Stolnik, Pan Rodolphe Vel-Comis, Pan Buihina Vel-Paharnik, Pan Constantin Vel-Postelnik et ma signature Princière. En foi de quoi J'ai sousigné de ma propre main et J'ai ordonné que le sceau Princier, y soit suspendu (*). Ecrit par Radoulovitchi, et donné en notre Palais Princier dans la ville de Bucarest conservée de Dieu lors du mois de l'an de grâce 1939 (7147 du monde) et le 7^{me} de notre règne.

Mathieu Prince par la Grâce de Dieu.

Chrysobulle du Prince Étienne-Michel Racovitza en date de 1764, par lequel les droits civils et politiques dans le pays sont interdits aux étrangers.

Nous, Étienne-Michel Racovitza Prince, etc. Attendu que les étrangers qui arrivent dans ce pays, tels que Grecs, Albanais, Serbes et autres, dont quelques-uns sont des gens d'honneur, appartenant à des familles

(*) Le sceau suspendu et non apposé, vu qu'il était volant, attaché à des rubans.

connues. d'autres des roturiers inconnus et sans aucune profession, et d'autres encore des industriels, tels que des pelletiers, des tailleurs..... des pâtissiers, des patchadgis (qui préparent une sorte de plat turc), des bouchers, etc., pour la plupart expatriés de leur pays pour différents délits et dont quelques uns sont mariés. après quelque temps de séjour pendant lequel ils se créent un capital, non seulement s'établissent dans le pays, mais encore y épousent des filles indigènes appartenant à des familles nobles et que par différents moyens. ils parviennent aux fonctions publiques malgré leur indignité; de sorte que la magistrature en est déjà discréditée, et la noblesse du pays déshonorée; que les avantages dûs de droit aux indigènes sont usurpés, ce qui a causé un préjudice général au pays; attendu que ces étrangers parviennent par leurs intrigues à la noblesse du pays et par là lui causent un grand dommage d'après ce qui a été constaté; attendu que cette classe roturière qui n'a pas renoncé à ses habitudes immorales et à ses vols, donne un triste exemple aux indigènes; en vue de mettre un terme à tous ces abus déjà enracinés dans le pays, Nous déclarons ce qui suit: — Il est défendu à tout étranger d'épouser

à l'avenir des filles indigènes, de même qu'à tout Roumain de marier sa fille ou sa parente à un étranger quelconque; celui qui contreviendra, à notre présent ordre, sera chassé du pays avec sa famille et sa fortune sera confisquée par l'État; les parents de la fille seront également sévèrement punis; les prêtres qui les auront unis seront privés de la faculté d'exercer leur ministère; ils seront livrés à la justice pour se voir infliger la punition voulue par la loi; les filles toutefois des étrangers sont libres de se marier avec les indigènes mais à condition, qu'elles n'introduiront pas les membres de leur famille dans le pays. Le séjour des étrangers déjà mariés dans ce pays y sera toléré, à condition qu'ils y vivront tranquillement dans l'état de noblesse où ils se trouvent sans tâcher d'acquérir un rang plus élevé que celui qu'ils ont déjà obtenu et qu'ils se conformeront aux lois et aux coutumes du pays. L'étranger qui s'efforcera d'obtenir un avancement en rang, ou qui tentera de démontrer par ses intrigues, sa prétendue descendance, sera également chassé avec sa famille, et sa fortune sera confisquée par le Trône. Celui qui ne sera pas encore parvenu au grade de boyard, n'osera désormais prétendre à une

fonction quelconque. Nous décidons en outre qu'à l'exception des Moldaves, aucun étranger établi dans le pays, ne pourra faire acquisition de terre, de vigne, de maison, de moulin, de boutique, ni d'aucun objet immobilier; ceux qui en auront déjà en possession, seront libres d'en jouir à condition qu'ils respecteront ce qui a été précité.

En foi de quoi nous avons sanctionné de notre propre main ce qui précède.

Le Prince Michel Racovitza.

Signatures des grands boyards.

Pan Thomas Cretzulesco - Pan Dimitresco, Vel-Vornik du haut pays.— Pan Radou Vacaresco, Vel-Vornik du bas pays.— Pan Constantin Kintesco, Vel-Logothète.— Pan Athanase Ipsilanti, Vel-Spatar.— Pan Michel Cantacusène, Vel-Vistiar.— Pan Thomas Raphaila, Vel-Postelnik.— Pan Jonitza Gouliano, Vel-Cloutchar.— Pan Démètre Fotaki, Vel-Paharnik.— Pan Jonaki Rosset, Vel-Comis.— Pan Michel, Vel Pitar, Ispravnik.— Pan Constantin Kintescou, Vel-Logothète.

Écrit dans la première année de notre règne, à Bucarest.— L'an du monde 7272.

L'an de grâce 1764, 30 Juillet.

La signature princière,
contresigné le Secrétaire,
Constantin Kintescou.

Chrysobulle du Prince Radou-Léon pour annuler la dédicace du Monastère Vintila-Voda autrement dit Menedec.

(L'original est le No. 13 du paquet No. 37 des documents de l'Evêché de Bouzéo).

Nous, Radou-Léon, par la grâce de Dieu, Prince et Seigneur de tout le pays Roumain, donnons à notre vénérable Père Séraphim, Evêque de Bouzéo, ce décret princier, pour qu'il ait paix à l'avenir de la part de certains moines grecs, nommés le prêtre Théodose, le moine Josaphat, le moine Arsénius qui sont venus au Monastère Malanoue⁽¹⁾ du couvent Castamonitou du Mont-Athos, et pour qu'il ne soit plus tourmenté et molesté par eux. Car le Saint-Père évêque Séraphim a eu de grands débats et querelles avec Théodose, Josaphat et Arsénius. Ces moines se plaignaient en disant que pendant le règne du Prince Constantin (Cherban Basarabe,) le St-Père Evêque Séraphim leur avait enlevé les documents et chrysobulles de dédicace du Monastère Vintila-Voda, et qu'il leur avait pris aussi deux cents ducats en argent comptant, ainsi que tout les bijoux et objets précieux du Monastère. De son côté le Père Evêque Séraphim a ré-

¹⁾ Couvent du district d'Ilfov, en Valachie, succursale de la Métropole de Valachie.

clamé en justice soutenant qu'il ne leur avait rien pris, ni documents, ni bijoux ni argent; cependant ces moines prétendirent avoir des témoins qui témoigneraient par devant la justice comme quoi le Père Séraphim leur avait pris les objets mentionnés ci-haut, que ces témoins sont le prêtre Joachim, Egoumène grec du monastère de Unguri, qui avait été autrefois sacristain au couvent de Vintila-Voda, et Philippe-Rochou de Blestemate et Draghitchi qui y avait habité des cellules du temps de l'ex Egoumène Neophyt et Lazar l'ex-écrivain.

A la suite de quoi Nous avons donné un ordre écrit et avons envoyé un huissier pour amener ces témoins, et ils ont tous comparu devant Nous, et Nous les avons questionnés en détail pour savoir si le Père Evêque Séraphim avait en effet, dépouillé les moines grecs et le monastère. Or, les témoins susmentionnés ont juré sur leur âme devant Notre conseil princier que le Père Evêque Séraphim n'avait rien pris aux moines, ni au Monastère, mais que le Prince Constantin y avait envoyé le Logothète Démètre Bolditch accompagné d'un délégué de la part de Notre Vénéré Seigneur le Métropolitain Étienne, avec l'ordre de la part du Prince de prendre aux moines grecs tous

les documents, de les chasser du Monastère et d'y installer de nouveau l'Egoumène qui y avait été autrefois. Alors les documents furent en effet enlevés et portés au Prince Constantin comme cela Nous a été prouvé par un décret du Prince Constantin qui a été lu dans le Conseil. C'est de cette façon que Nous avons acquis la conviction que le Père Evêque Séraphim n'avait rien pris aux moines ni au Monastère, et que c'est au contraire les moines qui avaient agi comme des hommes méchants et menteurs; en raison de quoi ils ont perdu leur procès dans Notre conseil princier. Aussi avons Nous donné la présente au Père Evêque Séraphim pour qu'il ne soit plus importuné, molesté et troublé par les moines dont il est question plus haut et par aucuns autres moines venus du couvent de Castamounitou. Ainsi avons Nous jugé. Et Nous avons pris pour témoins: les Sieurs Georges le grand Ban et March le grand Vornik et Radou Cretzoulesco le grand Logothète et Ianake le grand Vistiar et Dragitch le grand Spatar et Necoula le grand Cloutchar et Cherban le grand Postelnik et Ghitza le grand Stolnik et Manolaki le grand Paharnic et Georges le grand Comis et Mathieu le grand Slougiar et Stoian le grand Pitar et ce fut écrit par

Moi Alexandre dans la résidence de Bucarest. Mois Avril 29^{eme} jour l'an 7175 (1667).

(Signé): *Io Radu Léon Vocrod*



(Contresigné): *Moi Radou Cretzoulesco Logothète*

NB. Ce Monastère est resté depuis lors indépendant.

Chrysobulle du Prince Alexandre Iliache accordé à Parthénius ex-Evêque d'au-delà du Pont pour le confirmer comme Supérieur (Egoumène) à vie du Monastère de Znagov et pour interdire la dédicace de ce Monastère à celui de Pantocrator du Saint Mont-Athos.

(Document du Monastère de Znagov sur parchemin).

Nous, Alexandre, Prince fidèle au Christ très-pieux, très-croyant en Dieu et autocrate, par la grâce et la bonté divine, Gouverneur et Seigneur de tout le pays Ungro-Valaque même Prince des districts d'Amalach et de Fagarach d'au-delà des Monts, fils du feu le très-bon et grand Prince Iliache; de Notre bon gré et de plein cœur, vou-

lant honorer le Seigneur Dieu qui nous a honoré et nous a élevé plein de gloire sur le trône sacré de nos défunts ancêtres, avons octroyé ce judicieux chrysobulle au Père et Sieur Parthénus chéri de Dieu, qui fut autrefois Evêque au-delà du Pont et qui maintenant se trouve Supérieur de la grande Laure du Monastère de Znagov où l'on célèbre l'Entrée dans le Temple, de notre très pure Souveraine la Mère de Dieu et immaculée Vierge Marie, afin que le susdit Père garde pour tout le restant de sa vie, les fonctions de Supérieur (Égoumène) dans ce Saint-Lieu.

Car dans ces derniers temps, sont venus du Mont-Athos quelques moines du Monastère Pantocrator pour nous prier d'attacher le Monastère de Znagov comme succursale et dépendance, au susnommé Monastère du Mont-Athos qui est le divin séjour du Saint-Pantocrator. A la suite de quoi Nous avons tenu conseil avec tous nos illustres et bien-agrés conseillers et avec tous les nobles fonctionnaires de notre pays, pour décider s'il fallait attacher ce Monastère ou bien le laisser à son indépendance traditionnelle. Voici quelles ont été les conclusions arrêtées par cette Assemblée générale:

Le Monastère de Znagov ne pourra jamais être consacré à un autre Monastère; il restera indépendant comme il a été statué par les fondateurs qui l'ont bâti. Qu'il en soit ainsi à tout jamais, car nous avons vu bien des Princes qui ont régné avant Nous, avoir l'audace d'attacher, de soumettre et de dédier comme succursale (métroche) aux Monastères du Mont-Athos et à d'autres communautés, un grand nombre de couvents du pays, bâtis par d'autres Princes et cela contrairement aux dispositions statuées antérieurement et suivant leur bon plaisir. Prenant donc en considération ce qui précède et voyant aussi combien a diminué le nombre des Monastères du pays nous avons accédé à la demande que nous adresse l'Assemblée des nobles dont il a été fait mention. Elle implore pour que du moins ce dit Monastère de Znagov ne soit pas compté parmi les succursales du Mont-Athos, car assez d'autres succursales prises parmi les Monastères de notre pays de Ungro-Valachie ont été dédiées par les Princes nos prédécesseurs au Mont-Athos et aux autres communautés. C'est en raison de quoi Nous avons statué que le Monastère de Znagov resterait dans son état primitif, qu'il s'administrerait comme anté-

rieurement et que jamais dorénavant personne ne pourrait le soumettre comme succursale.

Mais ensuite comme tous les autres boyards du pays préconisaient devant nous la piété et les vertus du Saint-Père Parthénus qui montrait le plus grand soin et le plus grand zèle pour toutes choses bonnes et utiles, Nous avons daigné lui délivrer le présent chrysobulle (suit ce qui y a été déjà dit plus haut) et nous le confirmons à tout jamais comme Supérieur ou Egoumène du Monastère de Znagov pour tout le restant de ses jours; dans le cas, ou de son bon gré il vendrait, quitterait cette fonction, alors seulement on pourvoira à son remplacement. De plus aucune des autorités du pays, même des autorités spirituelles ne pourra modifier en quoi que ce soit, ce que ce que nous avons ici statué; ni aucun Prince ou Métropolitain ne pourront le destituer de ses fonctions jusqu'à son dernier jour.

Mais après sa mort, je déclare ici, à ceux qui gouverneront à l'avenir ce pays qu'il a été décidé qu'on ne nommerait plus comme supérieur du dit couvent, des moines étrangers, mais qu'ils seraient élus parmi ceux qui auraient embrassé la profession mona-

stique dans le couvent même, et par la congrégation qui y habiterait.

Telles sont les dispositions législatives que nous portons à la connaissance de tous les honorés Princes qui règneront après nous, pour qu'à leur tour ils les confirment; or donc, si celui que le Seigneur Dieu aura choisi après notre mort, pour être souverain de ce Pays d'Ungro-Valachie, fut-il notre descendant, fut-il un de nos collatéraux, fut-il même (à cause de nos péchés), d'une famille étrangère, respecte ce présent chrysobulle et s'il confirme ces dispositions législatives statuées par Nous selon la volonté générale en renouvelant cet acte; que le Seigneur Dieu veuille entourer son règne de tous les bienfaits de la paix et lui donner longue vie et santé; que tout ce qu'il désire se réalise et qu'en l'autre monde il trouve toutes les bontés et toutes les douceurs célestes, par l'intermédiaire de la Mère de Dieu. Quant à celui qui ne respectera pas ce chrysobulle, qui ne voudra pas le confirmer par un nouvel acte, qui le méprisera, et surtout qui l'annulera ou qui changera les dispositions y contenues, que sur celui-là Dieu envoie la vengeance céleste et les malheurs de Job centuplés, pour l'éprouver jusqu'à son heure dernière, et qu'après sa mort ses

yeux se rouvrent dans d'éternels tourments et qu'il soit maudit par Dieu qui est adoré dans la Trinité, et par les trois cent dix-huit Saints-Pères de Nicée.

Ainsi soit-il, amen!

Présents et témoins ont été: Le sieur Pana grand juge de notre Conseil et le Sieur Chrisa grand Chancelier, le Sieur Troufand, grand Trésorier, le Sieur Gorgan grand Postelnik et le Sieur Dumitrake grand Officier de la table et Ramondi grand Ecuyer, et Diamandi g^d et le S^r Coudila g^d Chambellan.

Exécuteur de cet acte, le Sieur Chrisa grand Chancelier.

La présente a été écrite par notre fidèle écrivain — Nastourel en l'an de la création 7136 et de l'incarnation du Fils et du de Notre Seigneur Dieu et Sauveur Jesus-Christ 1628, le sixième jour du premier mois qui est Mars en notre ville de Bucarest.

(Signé) *Io Alecsandru Voevod.*

Sceau de cire Pendant.

Malgré cet acte nous trouvons le Monastère de Znagov parmi ceux dont Mathieu Bassarabe annule la dédicace comme fausse

et illégale par ses chrysobulles de 1639—
1640—1641.

Ordre du Divan National adressé au Métropolitain pour défendre aux Egoumènes des Monastères dédiés d'envoyer aux Couvents de Turquie, les redevances emphytéotiques.

Documents de la Métropole de Bucarest, de la part du Grand-Divan de la Principauté de Valachie.

Très-Saint-Père Métropolitain, considérant l'évidente insuffisance des revenus pour subvenir aux dépenses courantes des besoins présents et incessants du pays, S. Excellence le Général-Lieutenant et Commandant Milendovich a donné un ordre au Divan par lequel tous les Egoumènes des Monastères de ce pays, qui sont dédiés à d'autres monastères de la Turquie et qui y envoient annuellement une redevance emphytéotique fixée, seront totalement empêchés dorénavant d'y envoyer la moindre petite partie de ces redevances, qui seront retenues dans le pays et qui seront réunies dans une seule caisse. Le Divan ayant reçu cet ordre, écrit à Votre Sainteté pour lui recommander de faire savoir immédiatement après la réception de cette lettre, à tous les Egoumènes des Monastères de cette ca-

tégorie, que chacun d'eux ait à faire connaître à la Ste-Métropole par écrit signé par lui même, la somme emphytéotique que chaque monastère doit payer annuellement aux lieux où ces Monastères sont dédiés et que tous ceux des Egoumènes susmentionnés qui n'auraient pas déjà envoyé leur redevance pour l'année courante ou même pour plusieurs années, soient sommés de l'apporter et de la déposer à la Sainte-Métropole où ils recevront de Votre Sainteté, des quittances de toutes les sommes provenues de ces redevances emphytéotiques et resteront pour le moment sous bonne garde à la Métropole afin d'être sous la main en cas de besoin urgent du pays, et Votre Sainteté aura le soin d'en présenter au Divan, la liste détaillée. De plus Votre Sainteté fera entendre à ces Egoumènes que si l'un d'eux s'avise de ne point verser la véritable somme dont son Monastère est redevable, en la déclarant moindre qu'elle n'est en effet, ou si l'un d'eux prétend avoir envoyé sa redevance et que plus tard on découvre que son allégation est mensongère vu l'absence de toute quittance de réception de la part de l'Egoumène du Monastère qui en relève, il payera de ses propres deniers le double du montant de la redevance. En

outre, Votre Sainteté exigera une liste détaillée par district de tous les droits sur le vin, dont jouissent les susdits Monastères et après avoir fait l'encaissement des sommes provenues de ces droits, Votre Sainteté les gardera en dépôt à la Métropole et en donnera connaissance au Divan par une liste spéciale. Le Divan se met à la disposition de Votre Sainteté pour donner tous les ordres qu'elle jugera nécessaires afin de faciliter la perception et l'encaissement de ces différentes sommes.

1808 Septembre 23.

(Signés) Constantin Vistiari, Stephan
Vacaresco, Isaac Ralet.
L'ex-grand Médelnitchiar.

Acte d'envoi d'Egoumène du Monastère Noutzetou relevant, du St-Sépulcre.

Nous soussignés pères de la Communauté du Monastère Dossikou ou Saint Bessarion, en nommant par le présent acte authentique de notre part, l'Archimandrite Sofronius revêtu de pleins pouvoirs, Egoumène du Monastère Noutzetou, sis en Valachie et relevant de notre susdit Monastère Dossikou lui avons imposé l'obligation :

1^o De gérer avec économie et prudence

les biens du Monastère, et de les entretenir, ainsi que le Monastère en bon état;

2^o *De nous envoyer annuellement le secours convenu.*

3^o *d'Acquitter toutes les redevances payées de coutume en faveur du pays.*

Le 1 Octobre
1818

*Lettre de Monsicur de Boutenieff adressée au
Général Kisseleff.*

Bouyouk-Déré le 21 Sept. 1832.
3 Oct.

Mon Général,

Je me fais un devoir de transmettre ci-joint à V. E. la copie d'une lettre par laquelle le Patriarche de Constantinople m'annonce la nomination définitive et le départ prochain des délégués chargés de concourir aux travaux des Commissions établies dans les deux Principautés dans le but de régler l'administration à venir des biens qui y relèvent des St-Lieux et autres sièges ecclésiastiques. Le contenu de cette pièce servirait à prouver que les prélats grecs tout pénétrés qu'ils sont maintenant de la nécessité d'asseoir la régie des dits établissements sur des bases à la fois plus régulières et plus conformes à la volonté des donateurs, *nourrissent né-*

anmoins un reste d'inquiétude sur les atteintes que l'introduction d'un nouvel ordre de choses pourrait porter aux privilèges dont jouissent les dotations et aux intérêts qu'en retirent les Églises du Levant. J'ai déjà été dans le cas de transmettre précédemment au patriarche de Constantinople, les assurances propres à calmer toute appréhension à cet égard, en me réglant d'a-près le texte de la dépêche, que vous avez bien voulu, mon général, m'adresser le 12 Décembre dernier. Il ne me reste donc qu'à remplir le voeu de Sa Sainteté en priant V. E. de vouloir bien faire éprouver aux délégués sus-mentionnés un accueil bienveillant et l'appui ultérieur qu'ils seraient dans le cas de réclamer durant leur séjour dans les Principautés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. Boutenieff.

Copie de la lettre adressée à Monsirur de Boutenieff, par le Patriarche Constance de Constantinople, en date du 20 Septembre 1832.

Il y a assez de temps que nous avons reçu par l'intermédiaire de V. E. des lettres par lesquelles le Gouvernement actuel de Valachie Moldavie invitait et nous-même et le Patriarche de Jérusalem et les Commu-

nautés religieuses du Mont-Athos et du Mont-Sinaï, pour que nous envoyions des délégués munis de pleins pouvoirs, prendre part à une Commission spéciale sur les lieux, dont le but serait d'établir certaines mesures par lesquelles on pourrait faire cesser tout différend relatif à l'administration future des Monastères et des bien-fonds situés dans les provinces et affiliés à ces sièges de l'Eglise d'Orient.

La conséquence a nécessité l'intelligence des Patriarches résidents ici avec les membres de ces Communautés qui se trouvent à Jérusalem au Mont-Sinaï et ailleurs. Les distances des lieux, et autres circonstances ont retardé jusqu'à ce jour, l'exécution de cette affaire.

Ces délégués viennent d'être nommés et dans quelques jours d'ici ils vont se mettre en route, munis de lettres adressées aux autorités spirituelles qui s'étaient chargées à temps de nous avertir *des prétentions des boyards*. En vous donnant, selon notre devoir, cette information que vous aurez la bonté de communiquer où il est nécessaire, nous appuyons sur la disposition équitable de S. M. I. qui dans cette affaire a daigné expliquer sa bienveillance et sa volonté souveraine qu'il n'arrive aucune transgres-

sion auxdroits de ces Communautés religieuses; qu'elles regardent les bien-fonds qu'elles possèdent dans ces deux provinces comme leurs seuls moyens de subsistance

Nous réclavons aussi votre assistance en vous priant de vouloir bien transmettre à S. E. M. de Kisseleff Résident Plénipotentiaire des Principautés, de ferventes prières de notre part, accompagnées de nos bénédictions paternelles afin que leurs délégués à leur arrivée *soient exemptés des propositions de l'Assemblée des Boyards, étrangères au but de leur mission, et que ces Monastères restent sous les heureux auspices, libres des tributs et des assujettissements que les Boyards voudraient leur imposer sous des prétextes colorés de raisons plausibles.*

Quant au règlement de l'administration intérieure de ces Monastères, la réparation de leurs chapelles et de l'exécution des dispositions des fondateurs et des donateurs, nous en faisons grand cas, conjointement avec tous les autres qui ont des professions de ce genre, de sorte que les délégués ci-mentionnés sont chargés de s'occuper d'accord avec la Commission locale de tout ce qui a rapport à l'amélioration nécessaire de ces établissements.

Nous avons l'honneur, etc

*Copie du rapport de MM. Mavros et Stirbey
au Général Kisseleff au sujet des Conférences
préliminaires qui ont eu lieu avec les délè-
gués des St. Lieux pour la régularisation re-
lative à la gestion des Monastères qui relè-
vent des St-Lieux.*

27 Mai 1833.

Rapport.

V. E. ayant bien voulu, avant que la Commission Ecclésiastique commençât ses travaux, charger les soussignés d'entrer en conférence préliminaire avec les délégués des St-Lieux, pour leur donner les éclaircissements nécessaires sur le véritable but du Gouvernement, et asseoir d'un commun accord les principes généraux à adopter comme bases dans la régularisation relative à la gestion des Monastères, les soussignés se sont empressés de se mettre en rapport avec les délégués sus-mentionnés, et de procéder avec ordre à la discussion des bases précitées. Mais ayant épuisé tous les moyens de persuasion, dans le but qui leur avait été indiqué, après avoir tenté toutes les voies de conciliation en leur pouvoir, ils se trouvent aujourd'hui dans la pénible nécessité de porter à la connaissance de V. E. que tous leurs efforts sont restés infructueux.

Le procès-verbal ci-joint que MM. les délégués ont refusé de signer, sous prétexte de ne pas se compromettre envers les St-Lieux en apposant leurs signatures à un acte quelconque, prouvera la vérité de cette assertion.

Il offrira de plus à V. E. *la certitude de l'impossibilité de s'entendre avec des Agents qui ne sont nullement pénétrés de l'objet de leur mission, puisqu'ils ne la considèrent que sous le rapport matériel.*

Leur unique argument, derrière lequel ils se sont constamment retranchés, c'est que les couvents sont la propriété des St Lieux, et qu'eux-mêmes étant les représentants de ces derniers, peuvent disposer des couvents d'après leurs lumières, n'ayant de compte à rendre à qui que ce soit, et ne connaissant d'autres obligations que celles qui ont rigoureusement rapport à la célébration du service divin dans l'Eglise de chaque Monastère.

En vain les soussignés se sont-ils attachés à leur représenter, que ces pieux établissements n'avaient été faits que dans un but d'utilité publique; ce dont il serait facile de se convaincre, si l'on pouvait se procurer les actes authentiques qui dans l'origine ont constitué ces fondations, et dont les clauses étaient nécessairement comprises d'une ma-

nière implicite dans tous les actes de donations subséquentes.

En vain se sont-ils fait un devoir de leur indiquer le véritable point de vue sous lequel les Communautés ecclésiastiques doivent considérer les droits de propriété qu'elles sont appelées, à exercer sur les monastères qui en relèvent; car MM. les délégués *se sont refusés à l'évidence des faits, et n'ont cessé de vouloir envisager la question sous le rapport de propriété pure et simple,* et d'en déduire les conséquences qui en découlent nécessairement.

A ne considérer cette question que dans ses rapports les plus immédiats, la propriété d'un individu est à lui seul, il peut en user et en abuser à son aise car après tout, s'il administre mal, il ne fait du tort qu'à lui même, mais il n'en est pas de même pour une Communauté; les biens de celle-ci appartiennent à la Communauté future comme à la Communauté présente; ils sont substitués de génération en génération Il est, en conséquence, naturel qu'elles ne puissent en disposer sans l'autorisation de l'Etat qui est le tuteur des générations à venir, de ces générations qui ont intérêt à ce que les biens dont elles auraient droit de jouir à leur tour ne soient pas dilapidés par les générations

présentes. Ces générations futures, l'Etat seul peut les défendre et ne peut les défendre que par le droit de surveiller et de contrôler soigneusement le gestion des biens qui doivent leur revenir un jour.

Tel est l'objet qu'il s'agit de régulariser; tel à dû être aussi le but des Saintes-Communautés. En nommant les délégués, elles ont certainement voulu concourir à la prise de dispositions positives, qui, arrêtées d'un commun accord, puissent servir à l'avenir de règles invariables, propres à arrêter le retour de l'arbitraire et de tout abus quelconque.

Néanmoins aucun de ces raisonnements, aucune des concessions faites dans un esprit de conciliation, n'ont pu amener à un résultat satisfaisant, puisque MM. les délégués sans tenir compte, des bénéfices résultant pour les propriétés ecclésiastiques, des dispositions du règlement organique, se *refusent à contribuer aux dépenses de l'Etat en faveur des établissements publics de bienfaisance, conformément à la teneur de l'acte précité calqué sur le texte littéral des instructions ministérielles de la Cour Impériale de Russie.*

Puisque, *par une obstination que par respect pour le caractère, dont ils sont revêtus,*

les soussignés s'abstiennent de qualifier, ces mêmes délégués se refusent à subvenir à l'entretien des établissements de bienfaisance ou d'utilité intérieure conformément à l'esprit qui avait présidé aux premiers actes des fondateurs, esprit qui ne saurait en aucun cas être mis en question les soussignés croient que le gouvernement est placé dans la nécessité de laisser subsister au profit des Communautés ecclésiastiques, les lois qui ont régi les monastères de la propriété territoriale, antérieurement au règlement organique et, d'après toute justice, de faire profiter à l'Etat le surplus des bénéfices qui résultent pour les propriétés en vertu des nouvelles dispositions.

En conséquence et jusqu'à ce que cette importante question puisse être définitivement décidée, il serait urgent de ne plus différer la mise en ferme des terres conventuelles, qui devrait cette fois avoir lieu par la voie de la publicité, comme seul moyen d'éviter les effets des arrangements particuliers; effets nuisibles à l'intérêt bien entendu des Communautés ecclésiastiques; de porter à la Connaissance de celles-ci, les revenus réels des monastères qui en relèvent; de le faire profiter de la hausse de ces revenus dissipés et arbitrairement distraits jusqu'ici de leur destination primitive et de les mettre par là à

même d'en disposer d'après leurs doits et prérogatives.

(Signés) Le Conseiller d'Etat.

Mavros.

Le Secrétaire d'Etat.

Stirbey.

Bucarest, le 27 Mai
1833.

Procès-Verbal de MM. Mavros et Stirbey.

PROCÈS-VERBAL.

Les représentants des Saints-Lieux envoyés ici pour se réunir en Commission conjointement avec les membres nommés à cet effet par l'Assemblée générale de Valachie, délibérer sur les moyens les plus propres à relever les Monastères de leur ruine, et régulariser la gestion d'après les bases arrêtées, ont demandé par requête adressée à Son Excellence le Président Plénipotentiaire, que leurs droits soient maintenus dans toute leur intégrité, et que Son Excellence ne permette point qu'il soit pris des dispositions contraires à celles des fondateurs. A cet effet, et en attendant que la Commission commençât ses travaux, Son excel-

lence a bien voulu charger le 16 avrils MM. le Conseiller d'État Mavros et le Secrétaire d'État Stirbey, d'entrer en conférences préliminaires avec les susdits Exarques et, après leur avoir fourni les éclaircissements nécessaires sur le véritable but du Gouvernement, n'ayant en vue que les seuls intérêts des Monastères et des St-Lieux, s'entendre avec eux sur les principes généraux à adopter comme bases du Règlement ecclésiastique.

Après plusieurs entrevues, les soussignés se sont assemblés le 3 courant chez Son Eminence l'Évêque de Bethléem, et à la suite de plusieurs discussions, MM. Mavros et Stirbey ont proposé les dispositions suivantes, qui conformes à l'esprit des fondateurs, et aux droits des Saints-Lieux, pourraient servir de bases à régulariser cette partie, de la manière la plus avantageuse pour ces pieux établissements, savoir :

1° On réparera les Églises et tous les bâtiments qui en dépendent, afin de les relever de leur ruine et les entretenir désormais en bon état, et d'une manière convenable à leur destination.

2° Il sera déterminé, à titre d'émoluments aux Égoumènes, une part sur les pour leur des Couvents respectifs, suffisante

pour leur procurer une aisance convenable.

On déterminera également le montant des sommes nécessaires à la rétribution des Curés et autres employés; à cet effet, les Couvents pauvres seront adjoints, sous la direction du même Prieur, à ceux richement dotés et relevant des mêmes Saints-Lieux.

3^o Il sera annuellement envoyé aux Saints-Lieux dont ces Monastères relèvent, une part de leurs revenus, conformément à l'esprit des vrais testaments des fondateurs, et aux usages constamment observés à cet égard.

4^o Dans le but de remplir les dispositions pieuses des fondateurs, chaque Monastère devra entretenir dans son intérieur un établissement de bienfaisance, tel que refuge pour les infirmes, asile pour les malheureux et autres semblables.

5^o En compensation de tout ce que payaient du temps des Hospodars, les Monastères en faveur de divers établissements et sous différentes dénominations, ils se borneront dorénavant à concourir pour une faible partie, proportionnelle aux revenus de chaque Couvent, à l'entretien d'une caisse commune établie à la Métropole et destinée aux établissements d'utilité publique, tels que

Séminaires, Caisse de charité, hôpital de Philantropie et autres.

6° Les Égoumènes ne pourront contracter des emprunts sans une nécessité constatée, et sans l'autorisation du Gouvernement, l'arrêt du 14 août 1819, devant être irrévocablement observé.

° L'affermage des terres de chaque Couvent aura lieu à la même époque et pour le même terme.

Les contrats de ferme seront confirmés par le Métropolitain et le Logothète des affaires ecclésiastiques.

De cette manière le clergé continuera à jouir en tout, et sans nul préjudice de ses droits et immunités.

Messieurs les Exarques ayant demandé quelques jours pour se concerter entre-eux sur les dispositions, ont fait les observations suivantes, savoir :

Sur l'art. I^e que, quoique la ruine évidente des Monastères ne découle que de leur détention quinquennale par l'autorité locale, cependant ayant été reconnus, d'après leurs droits primitifs, maîtres de ces monastères, ils croient de leur devoir de veiller à ce que les temples sacrés soient réparés, et que les Monastères soient restaurés autant que le besoin l'exigera et pro-

portionnellement aux revenus de chacun d'eux.

Ainsi pour les Monastères qui ne demanderaient que des légères réparations, on y procédera immédiatement, quant à ceux qui exigeraient des dépenses considérables, pour être remis sur un bon pied, il n'y sera pourvu qu'au fur et à mesure, afin de pouvoir être entretenus par la suite en bon état.

Sur l'Art. 2, que la détermination d'un traitement pour les Egoumènes et le soin du reste appartiennent de droit à chacun des Saints-Lieux dont les Monastères relèvent, et seront régularisés par eux seuls de la manière qui serait jugée la plus avantageuse, en ayant constamment pour base la stricte observation des dispositions des fondateurs.

Sur l'Art. 3, que, après avoir défalqué sur les revenus de chaque Couvent, le montant des dépenses nécessaires, ainsi que les rétributions des desservants, pourquoi tout le reste ne serait-il pas envoyé aux St-Lieux dont ils relèvent, conformément aux testaments des fondateurs?

Sur l'Art. 4, que les dispositions pieuses des fondateurs doivent être irrévocablement remplies, là où ils l'ont eux mêmes prescrit.

Si l'intention des testateurs est que des établissements de bienfaisance soient entretenus dans le pays, c'est ici sans contredit qu'ils doivent avoir lieu, mais, si les Saints-Lieux sont chargés d'exécuter dans leur intérieur ces projets d'utilité publique en établissant des écoles, des hospices pour les enfants trouvés et autres, pourquoi en seraient-ils privés en contravention aux dispositions testamentaires, et tandis qu'ils en ont un plus grand besoin?

Sur l'Art. 5, qu'il leur fût permis de demander, si les contributions imposées du temps des Hospodars et sous différentes dénominations, aux Monastères, étaient légales, tandis qu'elles n'étaient point conformes aux dispositions des fondateurs? D'ailleurs de ce que ces contributions avaient alors lieu, les Monastères ne pouvant pas résister à la force, doivent-ils, par la régularisation actuelle, continuer à y être tenus contre les dispositions testamentaires? Et que la réplique faite à l'article précédent justifie pleinement leur opinion.

Sur l'Art. 6, que cet article est fondé sur toute justice et doit être maintenu et observé dans toute sa teneur.

Sur l'Art. 7, que l'affermage des biens de chaque Monastère à la même époque,

et pour le même terme, ne contrevient ni aux dispositions des fondateurs, ni aux droits des Saints-Lieux.

Quant aux contrats de ferme, il est loisible au fermier de les faire confirmer ou non lui semblerait, mais l'Egoumène de chaque Monastère ne doit reconnaître pour supérieur que le représentant que les Saints-Lieux respectifs nommeront ici pour veiller à la bonne gestion des monastères, soumis à sa juridiction. et pour en écarter tout abus. Aussi les contrats de ferme ne seront confirmés que par les représentants respectifs.

Le 19 et le 13 mai, les soussignés, s'étant réunis en Commission ont repris leurs Conférences. MM. Mavros et Stirbey ont sommairement représenté que l'envoi de Messieurs les Exarques n'a été motivé que par le besoin urgent d'établir des règles positives dictées par l'expérience à l'effet de prévenir tout abus à l'avenir et garantir l'exécution des dispositions testamentaires, ainsi que le maintien des droits des Saints-Lieux, En conséquence, tout moyen propre à atteindre ce but et ne contrevenant à aucune des dispositions des fondateurs, est par cela même de la compétence de la Commission Ecclésiastique, et ne saurait être écarté sous

le prétexte spécieux qu'il n'est pas compris dans les testaments des fondateurs, sans quoi la Commission Ecclésiastique serait sans but et complètement inutile; car les premiers fondateurs, ne pouvant pas prévoir les circonstances graves qui ont enveloppé ce pays et ont réduit les Monastères à l'état le plus déplorable, n'étaient naturellement pas à même de statuer sur des moyens analogues à la nature du mal qu'ils ne pouvaient connaître, et aux divers abus qui ont consommé la ruine des Couvents. Mais ce qui ne saurait être révoqué en doute, et ce qui est conforme à l'esprit de tous les actes testamentaires, c'est que les fondateurs en faisant bâtir les Monastères, et en les dotant richement, ont eu pour but d'offrir à la piété des chrétiens, des Temples où le Tout-Puissant fut adoré dans toute sa splendeur, de faire des Monastères autant d'établissements de bienfaisance, tels que Communautés de moines, asiles pour les infirmes et les nécessiteux et autres; d'assurer aux Egoûmènes des moyens d'existence analogues à la dignité de leur caractère; et enfin, après avoir subvenu par une gestion bien entendue des revenus conventuels, aux susdites dépenses indispensables, d'envoyer le surplus aux Saints-Lieux dont les monas-

tères relèveraient, à l'effet de venir à leur secours.

Or, écarter des dispositions qui ne font que constater ces mêmes besoins, et qui au reste ne statuent ni sur les quotités, ni sur les moyens, cet objet étant réservé aux délibérations de la Commission Ecclésiastique, c'est déclarer indirectement ne vouloir rien régulariser, c'est laisser subsister les mêmes désordres, c'est en un mot considérer la Commission Ecclésiastique sans aucune mission.

Enfin après toutes ces discussions on est convenu des dispositions suivantes, qui ont été adoptées d'un commun accord, comme bases sur lesquelles seraient calculés les travaux de la Commission Ecclésiastique, savoir:

1° Les Égoumènes respectifs répareront les églises et tous les bâtiments qui en dépendent afin de les relever de leur ruine; ainsi les Monastères dont la réparation serait plus facile, seront immédiatement restaurés; quant à ceux qui exigeraient des dépenses considérables, on y procédera chaque année d'une manière progressive, jusqu'à leur complète restauration, afin que dans un nombre d'années déterminé tous, soient restaurés; et qu'à l'avenir ils soient toujours entretenus en bon état, et d'une manière convenable à leur destination.

2° Il sera déterminé pour les Egoumènes une part sur les revenus des Couvents respectifs, suffisante pour leur procurer une aisance convenable.

On déterminera également le montant des sommes nécessaires, à la rétribution des Curés et autres employés; à cet effet les Couvents pauvres seront adjoints sous la direction du même Prieur. à ceux richement dotés et relevant des mêmes Saints Lieux.

3° En compensation de tout ce que les Monastères payaient sous les Hospodars, en faveur de divers établissements et sous différentes dénominations, chaque Monastère se bornera dorénavant à entretenir dans son intérieur, un établissement de bienfaisance.

La Commission ecclésiastique déterminera pour chaque couvent ce qu'il sera tenu d'entretenir dans son intérieur, d'après les moyens dont chacun disposera. Il est au reste loisible au Prieur, pour plus de facilité, de verser dans la Caisse de la Métropole, destinée à des établissements d'utilité publique, la somme proportionnelle qui serait nécessaire chaque année à l'entretien de l'établissement intérieur du couvent. Cette caisse ne saurait jamais refuser en pareil cas d'accepter l'équivalent de ces sommes. En conséquence, hors les dispositions ci-dessus ar-

rêtées, les Monastères ne seront soumis à l'avenir à aucune contribution, réquisition, ou charge imposée aux Monastères, soit pour l'installation des Égoumènes, soit pour tout autre motif.

4^o Après avoir subvenu, par une gestion bien entendue des revenus conventuels, à toutes les dépenses nécessaires dont il est fait ci-dessus mention, le surplus sera envoyé aux Saints-Lieux dont les Monastères relèverient, conformément aux dispositions des fondateurs.

5^o Les Égoumènes ne pourront contracter des emprunts, sans une nécessité constatée, et sans l'autorisation du Gouvernement et celle du Saint-Lieu dont le Monastère relèverait, l'arrêt du 14 août 1819, devant être irrévocablement observé.

6^o L'affermage des terres de chaque Couvent aura lieu à la même époque et pour le même terme.

Les Contrats de ferme seront confirmés par le Métropolitain et le Logothète des Affaires ecclésiastiques.

De cette manière, le clergé continuera à jouir, en tout et sans nul préjudice de ses droits et immunités.

Mais lorsque le lendemain 24 Mai il ne restait plus qu'à transcrire les dispositions ar-

rêtées, et à le revêtir de nos signatures, MM. les Exarques s'y sont refusés, en exigeant de nouvelles modifications à l'art. 3 qu'ils ont proposé de rédiger de la manière suivante:

„En compensation de tout ce que les Monastères payaient sous les Hospodars, en faveur de divers établissements et sous différentes dénominations, ils se borneront dorénavant à concourir à volonté pour une faible partie de leurs revenus, à l'entretien d'établissements de bienfaisance, ce qui ne comptera toutefois que du 1er Avril de l'année présente, en tant que les Monastères jouiront de la totalité de leurs revenus; hors ce secours facultatif, les Monastères ne seront soumis à l'avenir à aucune contribution, réquisition ou charge quelconque imposée aux Monastères, soit pour l'installation des Egoumènes, soit pour quel autre besoin conventuel que ce puisse être.

Après quoi, MM. Mavros et Stirbey, ont déclaré que leur mission était remplie ayant fourni tous les éclaircissements nécessaires qui prouvent jusqu'à l'évidence que l'unique but du gouvernement est le maintien des dispositions testamentaires des fondateurs, en les entourant de garanties propres à en assurer l'exécution, et à les préserver de tout abus à l'avenir; que, vu le refus constant de MM. les Exarques d'admettre aucun principe ten-

dant à régulariser cette partie, il ne leur reste plus qu'à en référer à S. E. le Président Plénipotentiaire.

Mais en attendant que la gestion soit décidée ou de droit, et que la Commission procède à l'examen des actes des fondateurs, et pose des bases, ils ont représenté que l'affermage des biens conventuels ne saurait plus être ajourné, et qu'il doit avoir lieu cette fois en présence du Métropolitain, du Logothète des affaires Ecclésiastiques et de l'Egoumène respectif d'après les formalités qui ont été observées à l'égard des autres Monastères du pays, afin que par ce moyen, les Saints-Lieux soient mis à même de connaître les revenus réels des Couvents qui en relèvent, et d'en disposer d'après leurs droits et prérogatives.

MM. les Exarques ont protesté contre cette proposition, en disant qu'ils ont seuls le droit d'affermier les biens de leurs couvents, et qu'ils ne sauraient tolérer aucune participation étrangère. A quoi, MM. Mavros et Stirbey ont répliqué que c'était avec autant d'étonnement que de peine qu'ils voyaient cette opposition à une chose d'ailleurs si juste, que MM. les Exarques devraient proposer les premiers, étant toute dans l'intérêt des Saints-Lieux qu'ils représentent, et le seul moyen

de faire profiter ceux-ci d'une hausse de revenus considérable, qui jusqu'à ce jour étaient dissipés et arbitrairement distraits de leur destination primitive, sans que les Saints-Lieux aient jamais pu connaître la vérité; qu'en conséquence le secret des affermage, évidemment préjudiciable à ceux-ci, ne saurait être invoqué comme une prérogative en leur faveur; on pourrait encore moins le taxer de contravention aux actes des fondateurs, la hausse des revenus provenant de la publicité des affermagés des terres conventuelles. A la suite de quoi les séances ont été fermées.

(Signés), Le Conseiller d'Etat.

Macros.

Le Secrétaire d'Etat.

Stirbey.

Bucarest,
27 Mai 1833.

Office du Général Kisseleff adressé au Conseil Administratif de Valachie.

Désirant éclairer les délégués des Saints-Lieux sur les intentions du Gouvernement, qui n'a en vue que de consolider les immunités ecclésiastiques, en les basant sur des règles fixes et équitables, j'avais chargé

MM. le Conseiller Mavros et le Vornik Stirbey d'entrer en conférence avec les susdits Pères, a l'effet de leur donner des éclaircissements nécessaires à ce sujet et d'asseoir en même temps d'un commun accord, des principes généraux sur la gestion des biens conventuels.

J'avais tout lieu de m'attendre que les susdits délégués sauraient apprécier des procédés aussi francs, et s'empresseraient de concourir aux vues du Gouvernement, avec d'autant plus de zèle, que les Saintes-Communautés dont ils sont les représentants devaient en retirer les plus grands avantages.

Cependant à la suite du rapport et du procès-verbal qui m'ont été adressés par MM. Mavros et Stirbey, j'ai vu avec douleur que les susdits délégués, soit que peu pénétrés de l'objet de leur mission, soit que méconnaissant les véritables intérêts des Saints-Lieux, se refusent à toute sorte d'améliorations et s'obstinent à rejeter toute disposition tendant à faire cesser le désordre qui règne dans la régie des Monastères.

En conséquence le Conseil se réunira en séance extraordinaire, en s'adjoignant les membres composant les deux Commissions de l'Assemblée Générale, et après avoir pris en mûre considération le contenu des pié-

ces ci-jointes, invitera les Pères délégués à se rendre au lieu de ses séances, tentera un dernier effort, pour les éclairer sur les véritables intérêts qu'ils représentent et, en cas de non réussite, il leur fera connaître la mesure proposée finalement par les signataires du rapport susmentionné, si toutefois elle est adoptée; auquel cas le Conseil établira en même temps les moyens les plus propres à faciliter la mise à exécution de la dite mesure, et m'adressera sur le tout, un rapport détaillé.

Le Président Plénipotentiaire,

etc., etc., signé: *Kisseleff*.

No. 124.

Bucarest, ce 7 juin
1833.

Rapport du Comité Ecclésiastique nommé par l'Assemblée, au Général Kisseleff en réponse à son office du 7 Juin 1833.

Les soussignés, membres du Conseil extraordinaire et des Commissions de l'Assemblée Générale, ont l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, conformément à son Office en date du 7 juin No. 124, ils se sont empressés de se réunir à l'effet de tenter un dernier effort auprès MM. les Exarques, délégués des St-Lieux, pour arrêter de concert avec eux les

bases tendant à régulariser la gestion des biens conventuels.

Votre Excellence aura occasion de se convaincre, par le procès-verbal ci-joint et les pièces y annexées, que rien n'a été épargné pour éclairer les Pères délégués et les amener à des sentiments plus analogues aux dispositions bienfaisantes des premiers fondateurs, mais tous les efforts ont été infructueux.

En vain les soussignés ont-ils représenté l'état déplorable des Monastères et les désordres révoltants qui existent dans leur administration, en vain se sont ils évertués à faire entendre à MM. les Exarques que le respect dû à la religion et aux intentions charitables des fondateurs, ainsi que les intérêts mêmes des Saints-Lieux réclamaient une prompte réforme dans l'Administration des biens conventuels. Rien n'a pu vaincre l'obstination des Révérends Pères qui à défaut d'arguments, ont fini par se déclarer incompetents à traiter sur les bases sous proposées.

Les soussignés désespérant de pouvoir jamais s'entendre avec des mandataires, dont les prétentions s'élèvent, aujourd'hui pour la première fois, jusqu'à vouloir être reconnus maîtres absolus, avec droit d'user et d'abuser de dotations affectées par la pié

té à des actes de bienfaisance, et à soustraire les biens constituant ces dotations à la surveillance salubre du Gouvernement, et aux obligations auxquelles ils ont été soumis de tout temps, en laissant du reste subsister dans leur gestion tous les anciens désordres, ont opiné à l'unanimité :

„Que les Saints-Lieux persistant à rester en dehors du système d'amélioration dans lequel sont entrées toutes les branches de l'administration et auquel toutes les classes sont venues concourir par des sacrifices mutuels, il est naturel qu'ils restent aussi en dehors des avantages que ce même système présente

„Que, en conséquence, les Saints-Lieux ne sauraient prétendre à aucun des bénéfices accordés par le Règlement Organique à la classe des propriétaires fonciers, ces bénéfices n'étant que la compensation d'anciens droits et privilèges sacrifiés par ces derniers dans l'intérêt général.“

Les anciennes lois et coutumes continueraient donc à régler, à l'égard des biens appartenant aux Monastères qui relèvent de Saints-Lieux, le montant des redevances territoriales, et l'excédant résultant des nouvelles dispositions, serait prélevé au profit des établissements de bienfaisance,, sans que

cette disposition puisse néanmoins porter aucune atteinte aux charges dont les dits Monastères se trouvent déjà grevés.

Pour ce qui concerne la détermination et le prélèvement de l'excédant provenant des avantages accordés par le Règlement Organique, les soussignés pensent que le moyen le plus sûr et le plus facile, pour ne pas dire le seul praticable est de faire procéder, sans le moindre délai, à la vente par enchères de la ferme des biens affectés aux dits monastères, et la différence en sus que le résultat des enchères offrirait sur le prix des derniers contrats passés avant la mise à exécution du Règlement Organique, déterminerait cet excédant. Quelles que soient d'ailleurs les mesures que V. E. croirait devoir adopter dans sa haute sagesse les soussignés attendent avec confiance, de Sa sollicitude le terme prochain de l'état de malaise et de souffrance, où se trouvent réduits tous les établissements pieux et de bienfaisance

Bucarest,
ce 22 juin 1833.

PROCÈS-VERBAL.

Conformément à l'Office de Son Excellence le Président plénipotentiaire en date

du 7 Juin no. 124, le Conseil Administratif s'est réuni le 16 courant en séance extraordinaire en s'adjoignant les membres des Commissions choisies dans le sein de l'Assemblée Générale: et a pris en mûre considération le contenu du susdit Office, ainsi que le rapport et le procès-verbal de MM. le Conseiller d'Etat Mavros et le Vornik Stirbey, relatifs aux conférences qui ont eu lieu entre eux et MM. les Exarques des Saints-Lieux à la suite de quoi, le Conseil s'est ajourné au lendemain en arrêtant que les Pères délégués seraient invités à se rendre ce même jour au lieu de ses séances, à l'effet de tenter auprès d'eux un dernier effort, pour les éclairer sur les véritables intérêts qu'ils représentent, et poser de concert, s'il était possible, les bases tendant à régulariser la gestion des biens conventuels.

En conséquence, le 20, le Conseil composé ainsi que dessus s'est de nouveau réuni MM. les Exarques présents.

Dans cette séance, il a été d'abord procédé à la lecture de l'Office précité, ensuite, conformément à son contenu, tous les moyens de persuasion ont été employés pour amener les Pères délégués à accepter les dispositions fondées sur toute justice qui leur avaient été notifiées par MM. Mavros et Stirbey.

Il leur a été représenté à cet effet que l'unique but du Gouvernement était de relever les Monastères de l'état déplorable où ils se trouvent, et de faire cesser les désordres qui se sont introduits dans leur administration, en soumettant la gestion des biens conventuels à des règles équitables et conformes en tout à l'esprit des dispositions bienfaisantes des premiers fondateurs.

Que lorsque toutes les branches de l'Administration et toutes les classes de la société avaient reçu de notables améliorations, ce serait contrevenir à la saine logique et se rendre en même temps coupable d'indifférence envers les intérêts de l'Eglise que de laisser les Monastères en dehors de cette réorganisation générale.

Qu'au reste les obligations qui dérivent des dispositions proposées, loin d'être une innovation, sont toutes basées, tant sur l'exemple du passé, que sur des décrets et chrysobulles princiers, ainsi que sur des lettres patriarcales, et même pour la plupart des Monastères, sur les dispositions explicites de leurs fondateurs.

Le Conseil leur a exhibé en preuves:

Les actes de fondation des Monastères Vakaresi, Radoul-Voda Martzineni, nos. 1, 2. 3

Plusieurs décrets princiers, et entre-au-

tres celui du prince Caradja de l'année 1815; nr. 4.

La lettre du Patriarche Polycarpus de l'année 1816, nr. 5.

Enfin une formule d'actes d'envoi d'Egoumènes de la part des Saints-Lieux, nr. 6 portant tous en substance, que les Egoumènes n'enverraient aux Saints Lieux que l'excédant des revenus des Monastères qui en relèvent après avoir préalablement pourvu aux dépenses nécessaires à l'entretien de ces mêmes Monastères et aux obligations imposées en faveur de différents actes de bienfaisance.

Qu'en conséquence les bases proposées non seulement n'imposent pas de nouvelles charges, mais elles offrent au contraire l'immense avantage de limiter le montant de celles déjà existantes, abandonné jusqu'à ce jour au gré du Gouvernement. MM. les Exarques ont répondu:

Qu'ils s'en référaient pour le tout aux réponses faites déjà par eux à MM. Mavros et Stirbey.

Ils ont ajouté:

Qu'ils considéraient les Saints-Lieux comme les seuls arbitres de ces Monastères, et que nul autre, hors eux n'avait le droit de s'immiscer dans la gestion des biens y af-

fectés, ni dans l'emploi de leurs revenus.

Que l'exemple du passé et les actes antérieurs ne sauraient leur être opposés, étant ceux d'une époque, où tout presque n'était qu'abus; et qu'aujourd'hui où tout se réorganise dans le pays, ils venaient en demander réparation et redressement.

Le Conseil répliqua.

„Que c'est une erreur de croire que les fondateurs n'avaient élevé et doté ces Monastères que dans le seul intérêt des Saints-Lieux, alors surtout qu'il est prouvé que ces dotations suffisaient à peine dans le principe à l'entretien des Monastères auxquels elles étaient affectées, et lorsqu'il résulte de tous les actes de fondation que nous avons aujourd'hui sous les yeux que le véritable but des fondateurs a été de perpétuer leur mémoire par la continuité de leur bienfaisance au-delà de leur vie dans le pays même où s'élèvent les monuments de leur piété, et où reposent leurs cendres.

Que s'ils ont dédié ces Monastères aux Saints-Lieux, ce n'a été que dans l'unique espoir que leur intention serait mieux remplie par la surveillance et les soins pieux que les Saints-Lieux y apporteraient. Mais jamais la pensée ne doit leur être venue que ceux-ci viendraient réclamer un jour les do-

tations des dits Monastères, comme leur propriété particulière.

Que s'il a été commis des abus dans le passé, on ne saurait dans aucun cas appeler de ce nom des actes solennels sanctionnés par des décrets princiers passés en forme de loi, consacrés par une longue suite d'années, reconnus par des Patriarches et par les Saints-Lieux mêmes. Car ce serait vouloir attaquer de nullité tout ce qui a été fait antérieurement sans exception aucune; et que deviendraient alors les droits des Saints-Lieux qui ne s'appuient pas sur des actes aussi authentiques; que quant au redressement qu'ils réclament, en se prévalant de nos nouvelles institutions, ils ne devaient pas ignorer que toute disposition législative en accordant des droits, impose aussi des obligations, et qu'on ne saurait participer aux uns sans se soumettre aux autres; que les avantages obtenus par ces institutions, ne sont que le résultat de sacrifices réciproques que toutes les classes de la société ont faits dans l'intérêt public, et que les Saints-Lieux en voulant se soustraire à toutes obligations se plaçaient d'eux-mêmes en dehors des nouvelles institutions, et ne pouvaient être admis à réclamer aucun des avantages qui en résultent ni participer en

conséquence aux bénéfices accordés à la propriété.

A la suite de ces observations, les Pères délégués ont demandé un délai de deux jours pour se concerter et faire connaître leur réponse. En conséquence il a été convenu qu'on se réunirait le 22.

Invitation ayant été faite aux susdits Pères de signer le procès-verbal. ils s'y sont refusés, et la séance a été levée.

Au jour indiqué le conseil s'est de nouveau réuni dans l'attente que les Pères délégués, fidèles à leur promesse, se rendraient à la séance, mais ils se sont bornés à adresser une lettre au Conseil par laquelle ils se déclarent incompétents à traiter sur les bases proposées et sur des questions qu'ils disent n'avoir pas prévues.

Le Conseil désespérant de pouvoir s'entendre avec des mandataires qui tantôt se déclarent munis de pouvoirs illimités, tantôt déclinent leur compétence et dont tous les efforts ne paraissent tendre qu'à soustraire les Monastères à la surveillance salutaire du Gouvernement et aux obligations auxquelles ils ont été de tout temps soumis, en laissant du reste subsister tous les anciens désordres, s'est unanimement rangé à l'opinion émise par MM. le Conseiller Mavros et

le Vornik Stirbey, et a pensé qu'il était de toute justice que les Saints-Lieux s'obstinant à rester en dehors du système d'amélioration dans lequel sont entrées toutes les branches de l'administration, restent aussi en dehors des avantages que ce même système présente.

Le Conseil a donc opiné.

Que les anciennes lois et coutumes devront continuer à régir les biens des Monastères relevant des Saints-Lieux, et que les avantages résultant des nouvelles dispositions, auxquels les Saints-Lieux ne sauraient prétendre, n'ayant pris aucune part aux sacrifices, dont ces avantages ne sont que la compensation, devront être prélevés au profit des établissements de bienfaisance.

Que pour effectuer ce prélèvement, la ferme des biens conventuels devra être vendue aux enchères publiques en présence de Son Eminence le Métropolitain, le Logothète des Affaires Ecclésiastiques et le Prieur respectif de chaque Monastère.

La différence offerte par les enchères sur le prix des contrats passés avant la mise à exécution du Règlement Organique, déterminera le montant des bénéfices qui en résultent.

Qu'au reste, les dispositions ci-dessus ne

pourraient porter aucune atteinte aux obligations auxquelles les Monastères se trouvaient soumis jusqu'à ce jour, et qui continueront à subsister ainsi que par le passé

Fait et signé en double, dans la salle des séances du Conseil Administratif, à Bucarest, le 22 Juin 1833.

*A Son Excellence M. l'Aide-de-Camp-Général
Kisseleff, etc. etc.*

Rapport.

V. Ex. a désiré avoir des renseignements positifs sur les Monastères grecs pour savoir si, en contribuant à l'entretien des établissements de bienfaisance dans le pays ils n'en seront par moins en état de pourvoir, comme par le passé, aux besoins des Communautés religieuses auxquelles ils sont affectés.

La Commission Ecclésiastique conformément à Son Office du 17 février No. 48 s'empresse de lui soumettre l'exposé suivant:

Ces Monastères non-seulement ont de tout temps subvenu à l'entretien des établissements de bienfaisance, mais encore ils participaient aux charges de l'Etat, toutes les fois que le pays dans des circonstances gra-

ves réclamait leur secours. ce qui ne les empêchait par de concourir aux besoins des Communautés dont ils relèvent.

Si l'on considère maintenant les immenses bénéfiques résultant pour ces Monastères, des dispositions du règlement organique, on acquiert la certitude que leurs revenus ont presque triplé par suite des nouvelles institutions.

Effectivement en compensation du sacrifice des scotelniks, des poslouzniks, et de toutes les prérogatives dont la classe nobiliaire jouissait jusqu'ici, la loi organique a stipulé en sa faveur des avantages considérables découlant du droit de propriété.

Ainsi le paysan qui n'était tenu anciennement de payer au propriétaire de la terre sur laquelle il était établi que 18 piastres par an savoir douze journées de travail et six pour une journée de labeur et un transport à six lieux de distance, paye d'après les nouvelles dispositions, terme moyen, 43 p. savoir :

24 pour les douze journées de travail, 9 pour les journées de labour et le transport, et dix pour les quatre hommes sur cent que le village est tenu de fournir pour le service du propriétaire durant tout le cours de l'année, ce qui produit une augmentation de

25 piastres par villageois en faveur du propriétaire foncier.

Or sur 20,000 familles au moins qui se trouvent aujourd'hui établies sur les terres des Monastères grecs situés en Valachie, il y a un surcroit de revenu s'élevant à la somme annuelle de 500,000 piastres et vu la hausse du prix des produits territoriaux par suite des nouvelles institutions qui en ont consacré la libre exportation et ont levé toute entrave au développement du commerce et de l'industrie, le total des revenus de tous les couvents qui ne montait en 1827 qu'à la somme d'environ 625,000 piastres calculée approximativement dépasse aujourd'hui cette de 1,100,000.

Ce résultat restait facile à vérifier si les biens en étaient affermés par la voie de la publicité d'après le mode adopté à l'égard des Monastères Valaques, mesure au reste qui, si elle était adoptée serait toute à l'avantage des Communautés ecclésiastiques, comme seul moyen d'éviter les effets des contrats simulés et de faire profiter à ces Communautés, la hausse des revenus distraits jusqu'ici de leur destination primitive. Le Gouvernement pour mettre à même le paysan de s'acquitter de nouvelles redevances concernant la propriété, a dû le soula-

ger non-seulement en réduisant de beaucoup la contribution personnelle, mais en sacrifiant encore plusieurs branches du revenu public, telles que Oérit Vinarit, Dismarit, Toutounarit et autres. Ces concessions faites au préjudice de la Vestiarie dans la seule vue d'offrir à la classe nobiliaire un équivalent des sacrifices qu'elle s'était imposés, ne profitent pas moins aux Monastères grecs qui n'y ont aucun droit et auxquels on n'a été porté à les étendre que par la considération de ne pas faire régir la propriété foncière par deux législations différentes.

Il conste de cet exposé rapide que les Couvents grecs avaient de tout temps participé aux charges de l'État, sans qu'ils aient jamais pensé à s'y soustraire sous aucun prétexte et que rien n'est survenu qui pût les en dispenser; mais quand même on leur accorderait ce point pour un instant les Monastères sus indiqués ne voulant tenir aucun compte des dispositions du Règlement Organique, ne sauraient invoquer que les lois qui avaient régi la matière de la propriété territoriale antérieurement à ce Règlement et par conséquent le surplus des bénéfices qui résultent pour les propriétés ecclésiastiques en vertu des nouvelles insti-

tutions, ne peut dans aucun cas appartenir à ces Monastères pour satisfaire aux besoins des Communautés grecques.

La Commission s'empressant de porter à la connaissance de V. Ex. les renseignements qu'elle a bien voulu lui demander, s'abstient de traiter cette question sous un point de vue plus élevé. On ne peut en effet se défendre d'un sentiment pénible en voyant le délabrement des Couvents grecs et la gestion de leurs biens livrée au désordre et à l'arbitraire, lorsque toutes les autres branches d'administration viennent d'être régularisées par suite des nouvelles institutions, lorsqu'il est reconnu surtout que cet état de choses est non moins affligeant pour ceux qui en sont témoins que préjudiciable aux intérêts même des Communautés religieuses. Mais à cet égard la Commission s'en réfère entièrement au rapport qui fut adressé à V. Ex. par les membres du Conseil Administratif extraordinaire et des deux Commissions de l'Assemblée générale, celle des affaires ecclésiastiques et celle des comptes en date du 23 juin 1833 Nr. 1073 conjointement avec le Procès-Verbal y annexé ainsi qu'au rapport du 27 mai 1833 adressé par la Commission composée de MM. le Conseiller d'État Mavros et le grand Logothète Stirbey

celui-ci occupant alors le poste de Secrétaire d'État.

(Signés:) le Métropolitain, Grégoire; l'Evêque de Rimnic, Néophyte; l'Evêque d'Ardgess, Ilarion; l'Evêque de Bouzeo, Césarius; l'Evêque de Stratonicee, Sonique; le Vornik Alex Philippesco; le Vornik, Michel Cornesco; le Logothète des Affaires Ecclésiastiques, Stirbey; le Logothète, C. Cantacuzène; le Hatman, Nicolas Philippesco;

No. 491, le 22 Février 1834.

Pour copie conforme,
Le directeur de Chancellerie,
(Signé:) **S. Vladojano.**

MÉMORANDUM

Buyouk-Déré le 1/3 Août 1843.

La Cour Impériale ayant pris en mûre considération les vœux énoncés par les représentants des St-Lieux, dans les pourparlers échangés entre eux et la Mission Impériale aux mois d'Octobre et de Novembre 1841 par rapport à la régie des biens conventuels situés dans les Principautés, désire d'un côté accélérer la fin de cette affaire, de l'autre maintenir intacts les droits légitimes à l'égard des biens affectés aux sièges des Communautés ecclésiastiques d'Orient sans permettre que, soit un particulier, soit une autorité publique puisse jamais en distraire illégalement une partie quelconque, mais sans accorder non plus, que les délégués des St-

Lieux aient la faculté d'en disposer à leur plein gré, comme d'une propriété.

La Cour Impériale offre donc encore une fois son appui aux St-Lieux pour l'arrangement définitif de la question précitée à condition toutefois que les St-Lieux acceptent au préalable les bases suivantes.

1° L'affermage des biens conventuels aux enchères publiques. Ceci est indispensable. Mais afin d'accorder toute la latitude possible aux St-Lieux, il sera fixé un terme de neuf ans à compter du 12 Novembre de cette année pour régulariser l'affermage de chaque monastère en particulier de manière à ramener et à faire coïncider toutes les échéances à une même époque qui serait le 12 Novembre de l'année 1852, terme de l'échéance générale de tous les contrats existants et qui peuvent être renouvelés dans cet intervalle mais ne sauraient dans aucun cas être prolongés au delà de l'année 1852, et à commencer de cette année les enchères publiques, ne se renouvelleraient que tous les neuf ans. En outre pour assurer aux St-Lieux les résultats bienfaisants de ce mode d'affermage et en écarter tout sujet de plainte, il sera expressément stipulé que les adjudications se feront sous le double contrôle et avec l'approbation d'un Exarque résidant

dans chaque Principauté, comme il sera question plus bas et du Consulat de Russie.

2° Le même terme de neuf ans est accordé pour l'achèvement complet des réparations et reconstructions des couvents, conformément à leurs ressources et à la dignité du Culte; sans préciser un chiffre quelconque, la cour Impériale trouverait juste que les St-Lieux promissent de consacrer à cet objet important un quart du revenu annuel qu'ils perçoivent des Principautés. Les fonds qui pourraient se trouver disponibles après que toutes les réparations nécessaires auraient été effectuées, formeraient une caisse de réserve pour l'éventualité de nouvelles réparations.

3° Une subvention convenable doit être accordée en faveur des établissements de bienfaisance et d'éducation publique dans les Principautés. Puisqu'il les St-Lieux trouvent incommode un chiffre variable chaque année, la cour Impériale consent à retirer la proposition primitive du quart du revenu à affecter à cet objet. Mais dans ce cas elle demande que cette subvention annuelle soit fixée à deux millions de piastres en monnaie valaque, jusqu'à l'année 1852, époque de la régularisation définitive de ce chiffre.

A côté de ces bases fondamentales et in-

dispensables, la Cour Impériale propose les mesures de détail ci-après, comme une nouvelle preuve de sa pieuse sollicitude pour les intérêts des St-Lieux et de l'Eglise Orthodoxe d'Orient :

1° La somme de 250,000 piastres en monnaie Valaque sera distraite de la subvention précitée et affectée aux écoles, hospices de la nation grecque à Constantinople et dans ses dépendances, ainsi qu'en Syrie et dans les autres provinces de l'Empire Ottoman.

2° Les Patriarches et les Communautés s'entendront ensemble pour nommer dans chacune des Principautés, un Exarque choisi parmi les prélats grecs, qui d'une part aura l'inspection supérieure des Monastères grecs et de leur personnel, et de l'autre pourra intercéder auprès des Hospodars pour le redressement des griefs dont les Couvents auraient à se plaindre; le Consulat de Russie y prêtera, s'il en est requis, ses bons offices, d'un commun accord avec l'Exarque, et en matière juridique, si les griefs de l'Exarque offraient une gravité spéciale, le Consulat s'entendra avec le pouvoir Princier pour que la décision demeure suspendue en attendant les ordres supérieurs.

3° Indépendamment des Egoumènes désignés par l'autorité spirituelle de leur chef-

lieu et amovibles uniquement au gré de ce dernier; il y aura des intendants régisseurs appelés *par contrat* à faire valoir les biens, à poursuivre les procès et ainsi du reste.

4° Les contrats des Communautés avec les régisseurs, doivent être homologués par l'autorité séculière, sous la double surveillance de l'Exarque et du Consulat, afin qu'il ne se fasse rien de contraire aux principes qui seront adoptés pour la régie des biens conventuels.

5° L'Exarque fera partie de la Commission mixte à laquelle devront être soumis à Bucarest et à Jassy, les titres de possession des St-Lieux dans les Principautés, ainsi que les obligations ou servitudes spéciales qui en dérivent.

6° L'Exarque, la Métropole, la Logothétie des Cultes et le Consulat s'entendront: (a) pour établir une enquête sur les réparations à effectuer dans les Monastères et les Mitoks, à des termes convenables, (b) pour dresser un état du personnel de chaque Monastère.

7° Vers le terme auquel les réparations et l'organisation du personnel devront être complétées, une nouvelle enquête semblable aura lieu, après quoi les couvents auront à subir des visites d'inspection régulière, opé-

rées tous les ans par l'autorité ecclésiastique de la province et tous les trois ans avec le concours de l'autorité séculière.

Enfin le Règlement spécial sera arrêté d'un commun accord entre l'Exarque et les St-Lieux, la Logothétie des Cultes et le Consulat de Russie pour toutes les mesures de détail qui deviendraient nécessaires sur les lieux.

Quant à l'époque d'où il faut compter l'exemption des dix années, durant lesquelles les St-Lieux ont été libérés de tous impôts et redevances à payer, la Cour Impériale considère comme rigoureusement juste que ce soit le 1^{er} Mai de l'année 1841, si toutefois les Patriarches et les délégués des St-Lieux acceptaient sans réserve les principes ci-dessus énoncés; la Mission Impériale pourrait se flatter d'obtenir en ce seul cas, le consentement de la Cour Impériale au voeu énoncé par les St-Lieux, que ce terme soit compté du 12 Novembre 1833.

Ces propositions doivent être considérées comme un dernier essai de conciliation. La Cour Impériale s'attend donc à les voir acceptées jusqu'au mois de Novembre de cette année. Dans le cas contraire, tout en continuant à protéger les Monastères Grecs contre des procédés vexatoires ou illégaux, Elle

regretterait de ne pouvoir plus empêcher les Hospodars d'appliquer aux dits Monastères, les dispositions des réglemens organiques sanctionnés depuis longtemps par les deux Cours, et dans ce cas l'affaire serait nécessairement traitée non plus à Constantinople, mais sur les lieux pour y être réglée définitivement; ce qui serait beaucoup moins avantageux aux St-Lieux, qu'une libre acceptation des principes ci-dessus.

COPIE d'une instruction du Ministère Impérial à Monsieur Ozérow, Chargé d'Affaires de Russie près la Porte-Ottomane, en date du 23 Mai 1852, traduit du grec.

Vous avez déjà certainement pris connaissance de nos instructions successives à notre Envoyé extraordinaire, Monsieur Titow, au sujet des terres que possèdent, à titre de legs dans les Principautés-Danubiennes, les Lieux Saints de Jérusalem et autres Communautés religieuses, et vous avez sans doute compris les intentions du Gouvernement Impérial.

Si depuis quelques années, nous persistons à engager le Clergé Grec à céder le quart des revenus conventuels au profit des Principautés, nous avons moins à coeur

l'augmentation des revenus de ces Principautés ou de leurs boyards que de, mettre surtout, un terme à une contestation qui est devenue scandaleuse et de rétablir entre les Gouvernements de ces deux Provinces et le clergé d'Orient, la paix et la concorde fréquemment altérées depuis l'époque où le pouvoir a passé entre les mains d'Hospodars indigènes.

Dans ce but, nous avons toujours désiré de préférence qu'un arrangement chrétien eût lieu d'un commun accord entre le clergé et des Principautés chrétiennes, fût-ce même moyennant quelque grand sacrifice de la part des Communautés religieuses, plutôt, que d'en imposer un.

Par conséquent nous sommes décidés à en appeler de nouveau, en faveur de leurs intérêts bien-entendus, au jugement sain des chefs du clergé et à la confiance qu'ils doivent avoir dans la sollicitude constante et tutélaire de la Russie pour ses corrégionnaires et leur Eglise. Nous vous invitons donc, conformément aux instructions précédentes, à vous entendre de rechef avec le Patriarche de Jérusalem et les autres chefs ecclésiastiques dont les Communautés possèdent à titre de legs, des bien-fonds dans les Principautés.

Avant tout il faut vous attacher à leur persuader que nous n'avons jamais eu l'idée d'avantager les Gouvernements des deux Provinces aux dépens de l'Eglise et de ses droits inaliénables sur les bien-fonds en question; au contraire, notre but est de sauvegarder ces droits en y appliquant les bénéfices et aussi, nécessairement, les obligations du règlement organique introduit dans les Principautés en vertu de nos traités avec la Porte.

Quels sont ces bénéfices, ces obligations? vous demanderont encore les Patriarches; vous devez les leur expliquer clairement. Les bénéfices sont:

1° La hausse considérable de la valeur des terres dans les pays, depuis que la liberté du commerce y a été garantie par nos traités et que la navigation du Danube y facilite l'exportation des produits; l'augmentation des revenus est constatée par les derniers baux à ferme.

2° On doit également considérer comme un avantage commun pour tous les propriétaires de bien-fonds dans le pays et, par conséquent, pour les Monastères qui sont sur le même pied, les différentes réformes introduites depuis quelque temps dans l'administration intérieure des Principautés,

Ins profits qui en résultent pour la classe agricole et le règlement récent des obligations réciproques entre les propriétaires et les laboureurs.

Toutes ces améliorations ne sont pas certes aussi parfaites qu'elles peuvent le devenir, mais il est aussi incontestable que plusieurs anciens abus ont disparu et que la prospérité matérielle des provinces fait des progrès sensibles, de sorte que toutes les classes des habitants et ceux qui possèdent des bien-fonds donnant des revenus doivent être contents.

3^o Enfin, Vous leur donnerez à entendre à quel point il importe aux Communautés de mettre leurs intérêts séculiers sous la sauvegarde d'un arrangement consacré par l'agrément de la Russie, et que tous les hospodars qui se succéderont sont tenus d'observer.

Quant aux *obligations*, celles ci découlent en partie du Règlement Organique introduit depuis quelques années dans les deux Provinces et dont les dispositions, devenues la loi de l'Etat, sont nécessairement applicables à tous ceux qui ont des terres à cultiver ou des différends à vider par le canal des autorités locales. Des obligations de cette nature résultant également des chry-

sobulles mêmes et autres actes de donation, plusieurs contiennent des conditions arrêtées par les donateurs, mais que les administrateurs temporaires de ces biens ont négligées ou bien enfreintes totalement.

Vous observerez enfin qu'il existe l'obligation pour les Patriarches, de faire cesser les dilapidations et les abus commis par maints Egoumènes et qui attirent sur toute l'administration ecclésiastique des plaintes et des accusations exagérées peut être mais non sans fondement.

Le Ministère Impérial ayant en vue toutes ces considérations et voulant satisfaire aux demandes réitérées des deux parties touchant la solution de la question, avait proposé autrefois, dernièrement encore il a conseillé un accommodement dont les bases principales étaient :

1^o La location des biens conventuels par la voie des enchères.

2^o La retenue du quart des revenus au profit d'établissements philanthropiques et philopédeutiques dans les Principautés etc.

3^o La formation d'une Commission spéciale chargée d'examiner tous les différends secondaires entre les autorités Moldo-Valaques et les administrateurs des biens conventuels, de vérifier par des témoignages

recueillis sur les lieux les prétentions mises en avant de part et d'autre, la nature de ces prétentions et jusqu'à quel point elles sont fondées en droit.

Le clergé Grec, qui a un intérêt direct dans la question, aurait dû examiner ces considérations tranquillement et consciencieusement: il ne pouvait les soupçonner ni de partialité ni de mauvaise volonté, vu qu'elles venaient du Ministère Impérial et qu'elles étaient mises en avant par la Mission de Sa Majesté. Néanmoins les chefs des Communautés ont toujours éludé toute discussion sérieuse sur ce projet d'arrangement qui leur a été soumis, en objectant leurs nombreux griefs contre le Gouvernement des Principautés et leurs appréhensions de voir le domaine de l'Église aliéné ou usurpé. Nous avons pris connaissance des exposés volumineux de la curatelle ecclésiastique de Bucarest contre l'intervention des autorités locales; nous avons également sous les yeux les explications fournies à notre Consulat par le Prince Stirbey pour la justification de ces autorités.

Mais le Ministère Impérial ne désire point compliquer la question principale qu'il s'agit avant tout de résoudre, en procédant à l'examen minutieux de ces différentes asser-

tions contradictoires et des plaintes mutuelles. La mission Impériale nous a exposé dernièrement avec une grande précision les doléances et les griefs de l'Église. Ils sont, peut-être, vrais en grande partie, et nous voulons y croire; mais c'est surtout pour arriver au prompt redressement de ces griefs et pour en empêcher le renouvellement dans l'avenir que nous désirons sincèrement de voir le rétablissement d'une bonne et décisive entente entre les Hospodars et les Communautés de l'Orient par un arrangement dont nous avons plus d'une fois indiqué les bases

Un sujet qui paraît surtout inquiéter le clergé c'est l'affermage des terres par la voix des enchères et l'intervention directe des Gouvernements Princiers dans les adjudications: il envisage cette intervention comme une atteinte aux droits de la propriété, soit de l'administration supérieure confiée aux Lieux-Saints par les fondateurs de ces legs pieux. Nous vous engageons, Monsieur, à tranquilliser, à cet égard, le Patriarche Cyrille et ses vénérables collègues. Si les dernières locations ont été faites comme ils disent, irrégulièrement; si le Secrétaire du Culte de Valachie s'est arrogé pour cette fois des droits qui ne lui

appartenaient pas, en agissant comme un associé aux terres conventuelles au lieu de se borner à surveiller le bon ordre dans les enchères, nous empêcherons certainement le renouvellement d'interventions de cette nature. Nous avons déjà adressé, à cet égard, des observations au Prince de Valachie, et d'après les informations que nous venons de recevoir avec plaisir de la part de notre Consulat général, le bon effet de nos observations a été visible dans les dernières enchères.

Nous penchons à croire qu'il y a des exagérations des deux côtés; que les Hospodars eux-mêmes sont induits en erreur par les autorités subalternes, et que les Egoumènes ne sont pas toujours sincères ni modérés dans les rapports qu'ils adressent à leurs supérieurs. Pour cette raison nous engageons itérativement les vénérables chefs des Communautés de l'Orient et en particulier les Patriarches Cyrille et Constantin, qui certainement n'ont en vue que l'intérêt de l'Eglise orthodoxe et la conservation des biens séculiers des Saintes-Eglises d'Orient, à se montrer au dessus de ces insinuations subalternes et des vaines récriminations, surtout de ne pas se livrer à l'abattement à cause de craintes

exagérées ou de difficultés secondaires. à l'aplanissement desquelles les Consulats Russes coopèrent toujours volontiers et que le Ministère Impérial lui-même est disposé à résoudre aussi avantageusement que possible pour l'Eglise.

Vous avez remarqué, Monsieur, dans notre dépêche du 21 Décembre dernier, que nous avons noté la somme de 65,000, ducats comme répondant à peu près au quart du revenu des terres appartenant aux Monastères dans les deux Principautés. D'après nos dernières informations, nous persistons à croire que cette évaluation loin d'excéder le quart des revenus effectifs est au-dessous de cette proportion, et que les Monastères en faisant le sacrifice de cette somme au profit des établissements d'utilité publique, sauvegardent et assurent leurs droits à la jouissance de tous ces biens, en même temps qu'ils rendent facile le redressement des torts et des dilapidations dont les autorités locales se sont peut-être, rendues coupables durant un état de choses précaire et des conflits sans cesse renouvelés.

Les explications et les développements réitérés dans notre présente dépêche prouvent encore une fois aux représentans des intérêts conventuels, la sollicitude constante

qui, conformément aux dispositions pieuses et bienveillantes de l'Empereur, nous anime nous même, ainsi que notre désir de voir donner à cette question une solution qui soit acceptée réciproquement et de plein gré par les parties intéressées, sans qu'il y ait besoin d'un ordre supérieur.

EXTRAIT d'une comptabilité approuvée par le Prince Constantin Mavrocordato, con servée par les Princes ses successeurs et appliquée sans nulle modification. Cet extrait est relatif aux Monastères appelés dédiés, et les registres témoignent de la reddition des comptes par tous les Egoumènes des Monastères de la Principauté

N O M des MONASTÈRES.	Revenu annuel.	Emploi du revenu.			En quelle année.	No. des pages du registre de la Métropole.
		Perçu par l'Etat à titre de contribution.	Recu pour dépense des Monastères.	Envoyés aux Monastères aux quels ils sont réputés comme dédiés.		
Sts-Apôtres	1768	563	955	250	1740	62
Radou-Voda	3400	1242	1858	300	—	34
Mihai-Vooa.....	1078	529	549	—	—	46
St-Jean-de-Focchani...	1104	410	514	150	—	402 1/2
Mislea.....	1050	340	610	100	—	493
Boutoiva	80	57	10	13	—	220
Golgota.....	102	10	72	—	—	208
Rimnicou.....	3673	969	2404	300	—	392 1/2
Calouian.....	572	70	502	—	—	721
Comanou.....	511	100	411	—	—	227 1/2
Pitarecti.....	692	185	357	150	—	124 1/2
Chegaca.....	499	155	344	—	—	710
Noutchetou.....	1568	641	667	250	—	196
Dedoulecti.....	440	171	269	—	—	355 1/2
Mardjineni.....	3533	2916	617	—	1730	518
Cotrocheni.....	3472	3244	228	—	1731	8
Zlatari.....	255	51	204	—	1732	78 1/2
St-Jean-de-Bucarest...	1190	435	905	50	1733	87 1/2
Banou.....	899	190	459	250	1173	455
Codreni.....	299	41	188	—	1735	120
Babéni.....	715	443	272	—	1736	365
Sarindarou.....	2152	271	1803	78	1737	73
Slobosia.....	5434	669	4765	—	1838	543
St-Georges.....	2988	2116	872	—	1740	101 1/2
Cachtioarele.....	538	28	510	—	1740	254 1/2
Negoecti.....	495	44	341	110	1741	127 1/2

Arpentage, 192 piastres; fourrage pour le cheval du Prince, 224; au Vel-seama (fisc) 231 p.; emprunts 1,113 p.; octroi à la barrière 441 p.; pacage des boeufs, 120 p.; pacage des brebis, 2,168 p.; contribution, 350 p. — Total 3,244 piastres.

LISTE
D'UNE PARTIE DES DOCUMENTS

qui se trouvent aux Archives de l'Etat.

année.

1631. Chrysobulle de Léon-Voévod, fils d'Etienne Voévod pour le renvoi des Grecs hors du Pays.
1638. Chrysobulle de Mathieu Bassarabe-Voévod pour l'affranchissement des Monastères dédiés.
1640. Chrysobulle de Mathieu Bassarabe-Voévod pour empêcher les dédicaces des Monastères du Pays.
1640. Lettre patriarcale pour l'affranchissement des Monastères dédiés.
1641. Lettre de Parthénie, Patriarche de Constantinople, pour l'affranchissement des Monastères dédiés.
1646. Chrysobulle de Mathieu-Bassarabe-Voévod pour la nomination de Egouménes et pour la discipline canonique des Monastères en général.

nanée

1657. Chrysobulle de Constantin-Voévod, confirmant l'affranchissement par Mathieu Bassarabe-Voévod, des Monastères frauduleusement dédiés.
1664. Ordre du Patriarche de Jérusalem confirmant le mode d'élection des Evgoumènes à tous les Monastères en général.
1667. Chrysobulle de Radou-Léon-Voévod pour l'affranchissement du Monastère Vintila-Voda, dit Ménédekül.
1669. Chrysobulle de Radou-Léon-Voévod pour le renvoi des Grecs hors du Pays.
1682. Chrysobulle de Serban-Cantacuzène-Bassarabe-Voévod, par lequel il dédie le Monastère de Cotroceni au St.-Mont-Athos.
1692. Chrysobulle de Constantin-Voévod, pour la dédicace du Monastère Stanești au Patriarchat d'Alexandrie.
1704. Arrêt du Métropolitain de Moldavie et des Evêques et Boyards du Pays, par lequel est réglée la contribution que les Monastères du Saint-Sépulchre doivent payer au Pays.
1706. Chrysobulle d'Antioche-Constantin-Voévod par lequel sont établies les

année

- charges dont les Monastères dédiés sont annuellement redevables au Pays.
1706. Rapport du Haut-Clergé et des boyards de Moldavie, par lequel ils fixent la contribution dont sont annuellement redevables les Monastères dédiés et non dédiés, pour les besoins de l'Etat.
- Ordre de Paissie Patriarche de Jérusalem à tous les Egoumènes, pour une reddition exacte des comptes.
- Ordre de Cyrille, Patriarche de Constantinople, par lequel est réglée l'élection des Egoumènes des Monastères.
1724. Chrysobulle de Ion-Nicolaico-Alexandre-Voévod pour la dédicace du Monastère de Margineni au Mont-Sinai.
1730. à 1740 Comptes des Monastères dédiés aux St-Lieux, aux archives de la Métropole.
1775. Chrysobulle d'Alexandre-Joan-Ipsilanti, par lequel il oblige les Monastères à contribuer à l'entretien des écoles.
1776. Chrysobulle d'Alexandre - Ipsilanti Voévod pour l'organisation des Monastères dédiés et non dédiés et l'extirpation des abus y introduits.
1794. Rapport des Boyards, confirmé par

année

- Constantin-Moruzi-Voévod, par lequel il est défendu de dédier le Monastère Viersu à un Monastère étranger.
1794. Ordre du Prince Constantin-Moruzi au Métropolitain du pays, pour obliger tous les établissements ecclésiastiques à garder pour leur compte un certain nombre de terres, dont les revenus seront affectés à l'entretien des pauvres.
1796. Liste des sommes annuellement versées par les Monastères pour l'entretien des écoles.
1797. Ordre du Caimacam au Métropolitain et aux Evêques pour la soumission des Monastères dédiés à une contribution ayant pour objet l'achat de vivres demandés par la Turquie.
1798. Chrysobulle du Prince Georges Hangerli, pour la Caisse de Charité, par lequel il oblige les Egoumenes des Monastères en général à participer à l'entretien de cet établissement de bienfaisance.
1698. Ordre des boyards au Métropolitain et aux Evêques pour soumettre les Monastères dédiés à contribuer à l'achat des vivres pour l'armée turque.

année

1798. Chrysobulle de Constantin Georges Hangerli-Voévod donné au Monastère Vacaresti avec certaines obligations.
1798. Ordre du Prince Constantin G. Hangerli au Métropolitain pour la soumission des Egoumènes des Monastères dédiés, au strict envoi aux St-Lieux du secours statué par les fondateurs.
1798. Chrysobulle de Constantin G. Hangerli-Voévod, par lequel il met un frein aux abus des Egoumènes des Monastères dédiés.
1801. Ordre du prince Michel Soutzo adressé au Métropolitain pour l'encaissement d'une somme de 100,800 piastres à charge des Monastères dédiés et non dédiés, pour le besoin des armées turques.
1803. Chrysobulle de Constantin-Alexandre Ipsilanti-Voévod pour que tous les Monastères soient tenus de contribuer au payement des dettes du Pays.
1808. Ordre du Divan du Pays, adressé au Métropolitain pour empêcher les les Egoumènes des Monastères dédiés d'envoyer aux Monastères sis en Turquie, les redevances emphy-

année

- téotiques et pour leur enjoindre de les encaisser à la Métropole.
1809. Liste des contributions des Monastères dédiés pour les dépenses des armées Impériales.
1812. Ordre du Divan au Métropolitain pour soumettre les Monastères au paiement de 200,000 piastres pour les besoins des armées russes.
1813. Chrysobulle du Prince Jean Karadja rendu en faveur du Monastère Vacaresti et dans lequel sont renouvelées les obligations de ce Monastère pour la distribution de certaines aumônes.
1813. Chrysobulle de Jean G. Karadja pour les Monastères dédiés.
1813. Liste de la classification des Monastères en général pour le paiement de la taxe de renouvellement des Chrysobulles.
1813. Rapport des Boyards pour obliger les Monastères à contribuer à l'entretien des écoles de Jassy.
1815. Tableau de répartition des 100,800 piastres prélevées des Monastères en général pour les dépenses des armées russes.
1815. Liste des contributions des Mona-

année

- stères en général pour l'achat des boeufs et chariots requis par les armées russes.
1815. Pétition des Egoumènes grecs avec la liste des sommes par lesquelles les Monastères dédiés ont contribué à l'achat des vivres pour les armées.
1817. Liste des contributions perçues des Monastères, pour l'entretien des Ecoles.
1822. Rapport des Velitzi-Boyards, adressé au Prince Grégoire Ghika, par lequel ils demandent à encaisser pour deux années, les revenus des Monastères dédiés, afin de payer les dettes du pays.
1822. Pétition de Jean Greceanu fondateur du couvent. . . . dédié au Monastère Sérindaru, demandant la réparation de ce couvent tombé en ruine.—
1823. Rapport au Prince Gregoire-Démètre Ghika, des boyards chargés de l'examen des recettes, dépenses et des dettes des Monastères en général.
1823. Rapport des Velitzi-Boyards, confirmé par le Prince Grégoire Ghika, par lequel on retire des mains des Grecs, les Monastères dédiés.—
1823. Firman Impérial adressé au Prince

année

- Grégoire Ghika pour l'expulsion des Égoumènes grecs du pays.
1726. Firman Impérial adressé au Prince Grégoire Ghika pour remettre l'administration des Monastères dédiés, aux Égoumènes grecs,
1826. Rapport du Haut-Clergé Moldave pour la nomination d'Égoumènes Roumains aux Monastères dédiés.
1727. Rapport des Velitzi-Boyards au Prince Grégoire Ghika à l'occasion de la restitution des Monastères dédiés, aux moines grecs, par lequel ils le prient de prendre des mesures ayant pour objet d'assurer le respect des testaments des fondateurs.
1827. Pétition de toute la famille Costaches-ti, fondateur du Monastère Floresti dédié aux St-Lieux pour l'affranchissement de ce Monastère et décret du Prince Jean Stourdza confirmant cet affranchissement.
1828. Ordre du Comte Palin, président des Divans Moldave et Valaque, au Divan de Valachie pour que la Commission ecclésiastique, qui avait été nommée par ordre du Cabinet de Russie, remette immédiatement aux Égoumènes grecs la gestion des biens conventuels dont

année

ils avaient été privés par les derniers évènements politiques.

1828. Adresse du divan de Valachie à la Commission ecclésiastique avec copie annexée de l'ordre du Comte Palin

1828. Rapport du Divan au Comte Palin pour lui demander s'il doit reconnaître le commis Anghel et l'Évêque Sisan comme membres de la Commission, ainsi qu'un ordre pour les Monastères d'Antioche et d'Alexandrie.

1829. Ordre du général Zaltouchin au Divan pour opérer la restitution des Monastères dédiés, aux Egoumènes grecs.

1830. Adresse du Vice-Président des Divans à l'Assemblée générale relativement à la restitution des Monastères dédiés, aux moines grecs.

1830. Ordre du général Kisseleff au Divan Princier relativement à l'insubordination des moines grecs à l'affermage des terres par licitation.

1830. Réponse du Divan à cet ordre.

1832. Procès-Verbal du conseil Administratif Extraordinaire, ayant pour objet de régler la nomination des Égoumènes aux Monastères dédiés, conformément aux anciennes dispositions statuées par les chrysobulles princiers.

année

1832 Rapport du Divan de Valachie adressé au Lieut-Général Comte Kisseleff, relatif au règlement de plusieurs points touchant le différend existant entre le pays et les couvents dédiés.

ERRATA.

Dans le titre du document en date du 1^{er} Oct. 1818 relatif au Monastère Nouthétou, c'est par erreur qu'il a été dit: "relevant du St-Sépulcre," ce Monastère relevant du Monastère Dossikou.

Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: April 2005

PreservationTechnologies

A WORLD LEADER IN PAPER PRESERVATION
111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

LIBRARY OF CONGRESS



0 014 037 315 1

